

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Indigène et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 11 août 1928/24 safar 1347 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman, contre des lots domaniaux situés dans la même région, pour parvenir à la réalisation du lotissement urbain de ce centre.	2510
Dahir du 11 août 1928/24 safar 1347 autorisant la vente à la municipalité de Fès de cinq lots du secteur des villas d'Aïn-Khemis.	2510
Dahir du 13 août 1928/26 safar 1347 autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à court terme auprès de la Banque d'Etat du Maroc à l'occasion du rachat à la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc de la concession des abattoirs de Casablanca.	2510
Dahir du 14 août 1928/27 safar 1347 autorisant la vente aux héritiers de M. Eugène Cailleau d'un terrain domanial dit "Presqu'île de Bou Laouane", sis en Chaouia (annexe des Oulad Saïd).	2511
Dahir du 18 août 1928/2 rebia I 1347 autorisant la vente à M. Carion Joseph, de l'immeuble domanial dénommé "Oulad Hammimounn I", sis dans la région de la Chaouia.	2511
Dahir du 18 août 1928/2 rebia I 1347 autorisant la concession à perpétuité d'une parcelle de terrain dans le cimetière de Guerçif.	2511
Dahir du 21 août 1928/5 rebia I 1347 complétant l'article 6 du dahir du 25 février 1925/1 ^{er} chaabane 1343 relatif aux droits de marchés ruraux.	2512
Dahir du 22 août 1928/6 rebia I 1347 autorisant la vente du "Bled Si Tahar ben Rebia Jerari Etat" (région de Marrakech).	2512
Dahir du 25 août 1928/9 rebia I 1347 autorisant la vente de 29 lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech.	2512
Dahir du 8 septembre 1928/23 rebia I 1347 portant modification du dahir du 26 août 1925/6 safar 1344 prohibant l'exportation du gibier sédentaire mort.	2512
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 modifiant et complétant l'article 7 du dahir du 22 novembre 1924/21 rebia II 1343 sur le recouvrement des créances de l'Etat.	2513
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.	2513
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 portant règlement du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1927 et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1928.	2513
Dahir du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 ordonnant la saisie des biens du nommé Miami ould Fassia, fils de feu Moha ou Hamou, et leur incorporation au domaine de l'Etat.	2515

Dahir du 13 septembre 1928/28 rebia I 1347 complétant l'article 5 du dahir du 1 ^{er} juin 1922/4 chaoual 1340 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.	2515
Arrêté viziriel du 13 septembre 1928/28 rebia I 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 portant règlement sur la comptabilité municipale.	2515
Dahir du 22 septembre 1928/6 rebia II 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville de Fédhala.	2516
Arrêté viziriel du 10 septembre 1928/25 rebia I 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terre nécessaire à l'agrandissement du centre de colonisation de Bir Jedid-Saint Hubert.	2516
Arrêté viziriel du 11 septembre 1928/26 rebia I 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou.	2517
Arrêté viziriel du 12 septembre 1928/27 rebia I 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Aïn Borja (Casablanca), à l'intérieur du périmètre de la propriété dite "Paris-Maroc n° 16".	2517
Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/6 rebia II 1347 instituant un service de livraison à domicile des colis postaux et en fixant la taxe de factage.	2517
Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage "L'Anima della Corsica".	2518
Nomination de membres du comité de communauté israélite de Safi.	2518
Autorisation d'association.	2518
Créations d'emploi.	2518
Nominations, promotions et démission dans divers services.	2519
Erratum au "Bulletin Officiel" n° 827, du 28 août 1928, pages 2307 et suivantes.	2520
Extrait du "Journal Officiel" de la République française, du 13 septembre 1928, page 10213. — Décret du 2 septembre 1928 portant délégation de l'ordonnement des dépenses des travaux exécutés au Maroc pour le compte de la direction générale de l'aéronautique et des transports aériens.	2520

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.	2520
Avis de concours pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.	2521

- Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère 2521
- Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Casablanca (secteur centre), d'El Hajed, d'El Atoun et de Taourirt : des patentes de la ville d'El Hajed, de la ville et annexe d'El Atoun, annexe de Martimprey et contrôle civil de Taourirt ; de la taxe d'habitation de la ville d'El Atoun, pour l'année 1928 2521
- Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5450 à 5464 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 4175 R/10, 2869, 3601, 4179, 4179, 4179 et 4363. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12543 à 12551 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 8404, 9169, 9483, 9489, 10005, 10512, 10513, 10515, 10756 et 11200. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 102 à 107 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 9049, 9034, 9666, 9849, 10390, 10397 et 10879. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2388 à 2395 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2283 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1714. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1935 à 1949 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1012, 1241, 1248, 1249, 1250, 1406 et 1514. — Conservation de Meknès : Erratum concernant la réquisition n° 1576 ; Extraits de réquisitions n° 2172, 2173 et 2174 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 767 et 1819 ; Avis de clôtures de bornages n° 863, 881, 903, 918, 920, 921, 987, 991, 1079, 1125, 1126, 1254, 1544 et 1564. 2522
- Annonces et avis divers. 2538

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 AOUT 1928 (24 safar 1347)
 autorisant l'échange d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman, contre des lots domaniaux situés dans la même région, pour parvenir à la réalisation du lotissement urbain de ce centre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des lots n° 18 et 83 du nouveau lotissement urbain du centre de Sidi Sliman, d'une superficie totale de 2.276 mètres carrés, appartenant à l'Etat, contre une parcelle de terrain d'une superficie totale de 1.100 mètres carrés, figurée sur le plan annexé au présent dahir par les lettres I, B1, B2, B3, supportant une construction en pisé, et appartenant indivisément à Si Kacem ben Mohamed Doukkali et à Si Larbi ben Ahmed er Adjar.

ART. 2. — L'échange dont il s'agit est fait sans soulte de part ni d'autre ; l'acte qui le consacrera se référera au présent dahir.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Evian, le 24 safar 1347,
 (11 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 AOUT 1928 (24 safar 1347)
 autorisant la vente à la municipalité de Fès, de cinq lots du secteur des villas d'Aïn Khémis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès, moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré, des lots ci-après désignés faisant partie du secteur des villas d'Aïn Khémis :

Lot n° 197, d'une superficie de 615 mètres carrés ;

Lot n° 198, d'une superficie de 620 mètres carrés ;

Lot n° 199, d'une superficie de 882 mètres carrés ;

Lot n° 200, d'une superficie de 600 mètres carrés ;

Lot n° 201, d'une superficie de 600 mètres carrés ;

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Evian, le 24 safar 1347,
 (11 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 AOUT 1928 (26 safar 1347)
 autorisant la ville de Casablanca à contracter un emprunt à court terme auprès de la Banque d'Etat du Maroc à l'occasion du rachat à la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc de la concession des abattoirs de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) autorisant la ville de Casablanca à donner sa garantie à l'occasion de conventions financières à intervenir entre la Banque d'Etat du Maroc et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, est abrogé.

ART. 2. — Selon les termes de la convention approuvée par Notre Grand Vizir, intervenue entre la ville de Casablanca et la Société générale des abattoirs municipaux et industriels du Maroc, la ville de Casablanca est substituée à ladite société pour le remboursement de l'avance de 4.000.000 francs faite à cette dernière par la Banque d'Etat du Maroc, avance qui était garantie par la ville en vertu du dahir précité du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344).

ART. 3. — Pour l'exécution de la convention indiquée à l'article précédent, la ville de Casablanca est autorisée à contracter auprès de la Banque d'Etat du Maroc un emprunt à court terme de 6.000.000 francs.

ART. 4. — La ville de Casablanca remboursera à la Banque d'Etat du Maroc la somme globale de 10.000.000 francs dans un délai d'une année à dater de la mise en vigueur de la convention de rachat. Les sommes avancées par la Banque porteront à son profit un intérêt annuel de 5,50 %.

*Fait à Evian, le 26 safar 1347,
(13 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 14 AOUT 1928 (27 safar 1347)
autorisant la vente aux héritiers de M. Eugène Cailleau d'un terrain domanial dit « Presqu'île de Bou Laouane », sis en Chaouïa (annexe des Oulad Saïd).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers de M. Eugène Cailleau, qui sont : sa veuve, M^{me} Célestine Cailleau (née Palussière), et ses cinq enfants majeurs : Aristide, Edmond, Charles, Eugénie, Célestine (épouse de M. Charles-Antoine Martin) et Germaine Cailleau, d'un terrain domanial dit « Presqu'île de Bou Laouane », d'une superficie approximative de 225 hectares, sis en Chaouïa et inscrit sous le n° 17 du sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd.

Cet immeuble, délimité par un liseré rouge au croquis annexé au présent dahir, est limité :

Au nord et nord-ouest : par Chaabat el Bia, un ravin sans nom, les emprises de la gare et du chemin de fer à voie de 0,60 de Casablanca à Marrakech ;

A l'est, sud et ouest : par les francs-bords de l'oued Oum er Rebïa (domaine public).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix global de quinze mille francs (15.000 fr.) que les héritiers Cailleau verseront à la caisse du percepteur de Ber Rechid préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Evian, le 27 safar 1347,
(14 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 AOUT 1928 (2 rebïa I 1347)
autorisant la vente à M. Carrion Joseph de l'immeuble domanial dénommé « Oulad Hammimounn I », sis dans la région de la Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisée la vente à M. Carrion Joseph de l'immeuble domanial dénommé « Oulad Hammimounn I », d'une superficie de 26 hectares environ, situé dans la région de la Chaouïa (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord), moyennant le prix global de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Chambéry, le 2 rebïa I 1347,
(18 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 AOUT 1928 (2 rebïa I 1347)
autorisant la concession à perpétuité d'une parcelle de terrain dans le cimetière de Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession à perpétuité, au profit de M^{me} Humbert Aloïsa, domiciliée à Guercif, d'une parcelle de terre d'une contenance de deux mètres carrés (2 m²), sise dans le cimetière européen de Guercif.

ART. 2. — Cette concession est consentie moyennant le paiement d'une somme de quatre cents francs (400 fr.).

ART. 3. — L'acte de concession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Chambéry, le 2 rebïa I 1347,
(18 août 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 AOUT 1928 (5 rebia I 1347)
complétant l'article 6 du dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaabane 1343) relatif aux droits de marchés ruraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaabane 1343) relatif aux droits de marchés ruraux, est complété comme suit :

« Toutefois, sur les marchés où la perception des droits « est effectuée par voie de régie directe et chaque fois que « les droits en cause n'excéderont pas vingt-cinq francs, « l'introduction ou la tentative d'introduction frauduleuse « des animaux ou marchandises sera passible d'une majoration égale au montant des droits fraudés ou compromis, majoration qui sera immédiatement exigible et dont « la perception se fera dans les mêmes conditions que celle « du principal des droits. »

Fait à Marseille, le 5 rebia I 1347,
(21 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 AOUT 1928 (6 rebia I 1347)
autorisant la vente du « Bled Si Tahar ben Rebia Jerari Etat » (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de onze mille cinq cent vingt francs (11.520 fr.), de l'immeuble dit « Bled Si Tahar ben Rebia Jerari Etat », titre foncier n° 604, d'une superficie de 64 ha. 24 a., sis près du Souk es Sebt des Brikün (tribu des Rehamna, fraction Chiaoua et Soualh).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marseille, le 6 rebia I 1347,
(22 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 AOUT 1928 (9 rebia I 1347)
autorisant la vente de 29 lots urbains aux habitants et fonctionnaires de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser le développement de la ville de Marrakech et de remédier à la crise du logement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de 29 lots domaniaux de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech, dans des conditions déterminées au cahier des charges spécial établi à cet effet.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1347,
(25 août 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1928 (23 rebia I 1347)
portant modification du dahir du 26 août 1925 (6 safar 1344) prohibant l'exportation du gibier sédentaire mort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 26 août 1925 (6 safar 1344) prohibant l'exportation du gibier sédentaire mort et portant addition au dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), est abrogé.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1347,
(8 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
modifiant et complétant l'article 7 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 22 novembre 1924 (23 rebia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat, est modifié et complété comme suit :

« Article 7. — Les propriétaires et, à leur place, les « principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le « terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, « donné avis au percepteur du déménagement de leurs « locataires, seront responsables des sommes dues par « ceux-ci pour l'impôt des patentes et la taxe d'habitation. »

« Dans le cas où ce terme serait devancé, comme dans « le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur « place les principaux locataires deviendront responsables « des impôts de leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les « huit jours, donné avis du déménagement au percepteur. »

« Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de « leur part, les propriétaires et principaux locataires demeureront responsables de la taxe d'habitation des personnes « logées par eux en garni ». »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat français ou l'Etat chérifien, constitue un délit.

ART. 2. — Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de

l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 francs à 10.000 francs ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 3. — Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

ART. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus et punis par le présent dahir, qui seront de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 5. — L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où elle est prévue.

ART. 6. — Les chefs des services dans lesquels sont organisés des examens, détermineront par arrêté, chacun en ce qui le concerne, les sanctions disciplinaires à appliquer aux infractions prévues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
portant règlement du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1927 et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1927 produit par les ordonnateurs ;

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats des comptes administratifs résumant les opérations du budget de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1927 :

Recettes	25.604.211 90
Dépenses	9.245 180 94
faisant ainsi ressortir un excédent de recettes de	16.359.030 96
qui sera reporté au budget de l'exercice 1928 ainsi qu'une	

somme de 632.131 fr. 91 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sera de même reportée au budget de l'exercice en cours une somme de 28.876 fr. 44 représentant les restes à payer des exercices clos.

ART. 3. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget pour l'exercice 1928 :

A) RECETTES

1^{re} section :

Art. 7 bis (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1927 11.112.072 27

2^e section :

Art. 13 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1927 5.246.958 69

Art. 14 (nouveau). — Restes à payer des exercices clos 632.131 91

Total des recettes 16.991.162 87

B) DÉPENSES

CHAPITRE PREMIER. — Hydraulique agricole.

1^o Restes à payer des exercices clos. — Art. 5 (nouveau) du chapitre 1^{er}, 1^{re} section 1.575 25

2^o Relèvement des crédits ordinaires.

Chapitre 1^{er}. — Art. 1^{er}. — Travaux d'irrigation.

§ 1^{er}. — Travaux d'irrigation dans la plaine des Triffa 131.000 »
 § 2. — Travaux d'irrigation des périmètres de colonisation de la région de Fès 100.000 »
 § 3. — Meknès 200.000 »
 § 5. — Marrakech 119.000 »
 § 6. — Barrage du Beth. Voies d'accès et outillage hydraulique 3.400.000 »
 § 7. — Barrage de l'oued Mellah 2.353.000 »
 § 8. — Barrage du N'Fis 1.000.000 »
 § 9. — Aménagement des irrigations des marais de Bou Knafer 60.000 »

Total de l'art. 1^{er} 7.363.000 »

Art. 2. — Travaux de forages et d'aménagement de points d'eau.

§ 1^{er}. — Travaux de forages de recherches d'eau 454.000 »
 § 2. — Aménagement de points d'eau au Maroc oriental 300.000 »
 § 3. — Aménagement de points d'eau en Abda-Doukkala 400.000 »

Total de l'art. 2 1.154.000 »

Art. 3. — Alimentation en eau des centres.

§ 1^{er}. — Alimentation en eau des centres de colonisation 600.000 »
 Total de l'art. 3 600.000 »

Art. 4. — Personnel, matériel, études et frais de publicité.

§ 1^{er}. — Personnel auxiliaire chargé des études 26.200 »
 § 2. — Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers. 300.000 »
 § 3. — Travaux d'études 525.000 »
 § 4. — Frais de publicité, contentieux, honoraires d'avocat 31.800 »

Total de l'art. 4 883.000 »

Total des relèvements de crédits du chapitre 1^{er} 10.001.575 25

CHAPITRE 2. — Améliorations agricoles.

Relèvements des crédits ordinaires.

Art. 1^{er}. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles 239.366 05

Art. 2. — Subventions aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles 871.130 97

Total des relèvements de crédits du chapitre 2 1.110.497 02

CHAPITRE 3. — Colonisation.

1^o Restes à payer des exercices clos (art. 8 nouveau) 27.303 19

2^o Relèvement des crédits ordinaires. Art. 1^{er}. — Acquisitions d'immeubles ... 5.351.787 41

Art. 4. — Frais de reconnaissance et d'immatriculation 200.000 »

Art. 5. — Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation 100.000 »

Art. 6. — Indemnités diverses à l'occasion de la colonisation 200.000 »

Total des relèvements de crédits du chapitre 3 5.879.090 60

RÉCAPITULATION

Chapitre 1^{er} 10.001.575 25

Chapitre 2 1.110.497 02

Chapitre 3 5.879.090 60

Total général 16.991.162 87

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, l'ingénieur en chef de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1928 (26 rebia I 1347)
ordonnant la saisie des biens du nommé Miami ould Fassia, fils de feu Moha ou Hamou, et leur incorporation au domaine de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Qu'il a été porté à notre connaissance que le nommé Miami ould Fassia, fils du chef rebelle Moha ou Hamou, décédé, reste en état de rébellion envers le Makhzen, qu'il

s'est à plusieurs reprises rendu coupable de crimes sur la personne de nos agents et de nos sujets ;

Considérant que les terrains juridiquement en sa possession ne peuvent plus être exploités par lui ;

Ordonnons la saisie des biens lui appartenant en propre à l'exclusion de ceux qu'il posséderait en indivision avec les membres de sa famille.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1347,
(11 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.



Inventaire des biens melk de Miami ould Fassia ould Moha ou Hamou.

DÉSIGNATION DU TERRAIN	CONTENANCE approximative en hectares	RIVERAINS	OBSERVATIONS
Affert Ettoub (2 kilomètres ouest de Khénifra)...	8 hectares	Est : Oum er Rebia ; sud : Moulay Ahmed ; ouest : Imahzan ; nord : Imahzan.	
Ouarouiri (en bordure et à l'est de l'Aguelmam Miami, carte au 1/200.000°).....	10 hectares	Est : Aguelmam N'Miami ; sud : Oulad Aoussa ; ouest : Amahroq ; nord : forêt Makhzen.	
Ain Timhdin (4 kilomètres est Jenanimès)....	8 hectares	Entièrement enclavé dans les terrains d'Amahroq.	
Ij Ichkak (2 kilomètres sud de la bifurcation de la piste Khénifra à Guelmous et de la piste Khénifra-Sidi Lamine).....	2 hectares.	Entièrement enclavé dans les terrains des Ait Moussa.	
Tanezdant (en bled Ait bou Haddou, 3 kilomètres est Dechra Sidi Amar, carte au 1/200.000°)...	7 hectares.	Entièrement enclavé dans les terrains des Ait Abbi.	

DAHIR DU 13 SEPTEMBRE 1928 (28 rebia I 1347)
complétant l'article 5 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, est complété par l'alinéa suivant :

« Le vice-président peut être délégué de la même manière pour exercer, concurremment avec le chef des services municipaux, un contrôle sur les opérations ou mesures prescrites par les règlements de comptabilité, relatives à l'exécution du budget ».

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en application à compter du 1^{er} octobre 1928.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1347,
(13 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1928
(28 rebia I 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chéri-

fien, modifié par les dahirs des 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), et 26 mai 1928 (6 hija 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), portant règlement sur la comptabilité municipale modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 24 novembre 1926 (18 jourmada II 1345), 10 mai 1927 (8 kaada 1345) et 21 juillet 1928 (2 safar 1347) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 de l'arrêté viziriel sus-visé du 4 janvier 1919 (13 rebia II 1337) est modifié et complété comme suit :

« Article 45. — Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 francs et les marchés passés pour plusieurs années dont le montant annuel n'excède pas 5.000 francs ; au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, ils ne sont définitifs qu'après avis de la commission municipale et approbation du chef du service du contrôle des municipalités. »

« En ce qui concerne la ville de Casablanca, ces marchés doivent être passés dans les mêmes conditions ; toutefois, le visa du vice-président de la commission municipale est obligatoire. »

« Dans le cas où le vice-président refuse son visa, il fait connaître, par écrit, les motifs de son refus. L'affaire est soumise, pour décision, au secrétaire général du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1347,
(13 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 SEPTEMBRE 1928 (6 rebia II 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville de Fédhala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 19 février 1916, (14 rebia II 1334), 25 juin 1916, (23

chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343), 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte au contrôle civil de Fédhala du 1^{er} au 30 novembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville de Fédhala, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fédhala est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1347,
(22 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1928

(25 rebia I 1347)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terre nécessaire à l'agrandissement du centre de colonisation de Bir Jedid-Saint-Hubert.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), et notamment l'article 3 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au centre de colonisation de Bir Jedid-Saint Hubert, d'une parcelle d'une superficie de 8.952 mq. 30, portant le n° 1 du plan annexé au présent arrêté, appartenant à M. Tolila Emile, et faisant partie de la propriété dite « Domaine Tolila » (réquisition 1637 C.), moyennant le prix de deux francs cinquante le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1347,
(10 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1928

(26 rebia I 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1927 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et du 17 avril 1926 (4 chaabane 1344) ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat à acquérir, en vue de l'installation d'une école à la ville nouvelle de Sefrou, une parcelle de terre de 4.837 mètres carrés appartenant à la municipalité de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4.837 mètres carrés, sise à la ville nouvelle de Sefrou et appartenant à la municipalité de cette ville, moyennant le prix de neuf mille six cent soixante-quatorze francs (9.674 fr.), correspondant au prix de deux francs le mètre carré.

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1437,
(11 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1928

(27 rebia I 1347)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Aïn Borja (Casablanca), à l'intérieur du périmètre de la propriété dite « Paris-Maroc n° 16 ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 11 avril 1926 (4 chaoual 1344), et, notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de douze francs le mètre carré (12 fr.), d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de deux mille mètres carrés (2.000 m²), sise à Aïn Borja, entre la route de Camp Boulhaut et le chemin des abattoirs, dépendant de la propriété

immatriculée dite « Paris-Maroc n° 16 », (titre foncier numéro 2963).

Cette parcelle est limitée au nord-est, sur 25 m. 50 environ, à l'est, sur 32 m. 50 environ et au sud-est, sur 39 mètres 50 environ, par le surplus de la propriété « Paris-Maroc n° 16 » (titre foncier n° 2963) dont elle est distraite ; au sud-ouest, sur 15 mètres, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par les ateliers des travaux publics d'Aïn Borja ; au nord-ouest, sur 17 mètres, par le chemin des abattoirs.

Le terrain dont il s'agit est destiné à l'installation d'un dépôt de matériel des travaux publics.

ART. 2. — Ce terrain appartient à la société anonyme française « Paris-Maroc », dont le siège est à Paris, 6, rue Marignan, faisant élection de domicile chez son directeur, rue Nationale, à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1437,
(12 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928

(6 rebia II 1347)

instituant un service de livraison à domicile des colis postaux et en fixant la taxe de factage.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1920 (21 ramadan 1338), et du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345), modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344), portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les localités où l'Office des postes des télégraphes et des téléphones dispose de moyens d'action suffisants, les colis postaux de toutes catégories et de toute origine peuvent être distribués à domicile sur la demande des expéditeurs ou des destinataires, moyennant le paiement d'une taxe de factage fixée à un franc trente centimes (1 fr. 30) par colis.

Cette taxe est perçue au moment du dépôt ou de la livraison des colis, suivant le cas.

La même taxe de factage est également perçue pour toute présentation autre que la première, faite au domicile du destinataire, au cas où ce dernier demanderait de nouvelles présentations.

ART. 2. — Les localités dans lesquelles la livraison à domicile des colis postaux peut être effectuée, ainsi que les heures pendant lesquelles cette livraison a lieu, sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Dans ces localités, la livraison à domicile est limitée exclusivement à l'agglomération urbaine, située dans la zone soumise aux droits de portes ou dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ARTICLE 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1928.

*Fait à Rabat, le 6 rebia II 1347,
(22 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien
de l'ouvrage « L'Anima della Corsica ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc ;

Vu l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2335 D.A.I./3 en date du 8 septembre 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication de l'ouvrage de M. Biscottini, intitulé « L'Anima della Corsica », est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage « L'Anima della Corsica », de M. Biscottini, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux du 7 février 1920 et du 25 juillet 1924.

Rabat, le 13 septembre 1928.

PÉTIN.

NOMINATION

de membres du comité de communauté israélite de Safi.

Par arrêté viziriel en date du 11 septembre 1928, ont été nommés membres du comité de communauté israélite de Safi : MM. Judah Murciano et Salomon Knafou, en remplacement de MM. Baruk Sabac et Jacob Abecassis, démissionnaires.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 septembre 1928, l'association dite : « Groupement philatélique de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien, en date du 2 septembre 1928, il est créé un emploi de commis dans les cadres de la direction des affaires chérifiennes (service extérieur).

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1^{er} septembre 1928, il est créé à compter du 1^{er} octobre 1928, dans les divers services de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, les emplois énumérés ci-dessous :

Enseignement secondaire et primaire supérieur

- 9 professeurs agrégés ;
- 7 professeurs chargés de cours ;
- 8 professeurs d'enseignement primaire supérieur ;
- 5 répétiteurs surveillants ;
- 10 institutrices ou instituteurs.

*Enseignement primaire et professionnel français
et israélite*

- 40 instituteurs ou institutrices.

Enseignement secondaire musulman

- 7 instituteurs ou institutrices.

Enseignement primaire et professionnel musulman

- 5 instituteurs ou institutrices.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décret du Président de la République française, en date du 17 juillet 1928, M. LAURENT Pierre, ancien contrôleur civil, chef de la région civile de la Chaouïa est nommé contrôleur civil honoraire.

* *

Par dahir du 10 août 1928, M. BROS Jean-Cyprien-Camille, chef de bureau de 1^{re} classe à la conservation de la propriété foncière, ayant satisfait à l'examen professionnel du 21 mai 1928 pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière, est nommé conservateur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928, en remplacement numérique de M. Guilhaumaud, nommé conservateur.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 13 septembre 1928, M. NATAF Gabriel, interprète civil de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes est nommé interprète civil principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1928, M. JEAUME Maurice, inspecteur adjoint de l'élevage de 1^{re} classe, est nommé inspecteur adjoint de l'élevage hors classe, pour compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1928, M. BEZERT Pierre, inspecteur adjoint de l'élevage de 3^e classe, est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 2^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1928, M. LE TOURNEUR Hugon, chef de travaux de 2^e classe, est nommé chef de travaux de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1928, M. LEGUIEL Marcel, rédacteur de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur principal de 3^e classe, pour compter du 16 octobre 1928.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 août 1928, M. RAMADE René, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, est nommé vérificateur des poids et mesures de 5^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, en date du 1^{er} juillet 1928 :

M^{me} MEYNARD Marie, dame employée, est nommée surveillante de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

M^{me} CADOUX Marthe, dame employée, est nommée surveillante de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par arrêté du 12 septembre 1928 du directeur des eaux et forêts du Maroc, M. FOURNIER Pierre, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1928.

* *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 11 août 1928, M. DUCASSE Joseph, percepteur de 2^e classe est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date des 16 juin et 16 août 1928, sont promus :

Topographes principaux de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} janvier 1928)

MM. COGNIE Théophile, DIRAT Emile, FRANCHINA Vincent, CROIZIER Roger, SOULIE Pierre, LESTRADE Germain, CHARMENSAT Abel et HAVY Victor, topographes principaux de 2^e classe.

Topographes de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} septembre 1928)

M. CARLIER Achille, topographe de 2^e classe.

Topographe-adjoint de 2^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1928)

M. OMS Jean, topographe-adjoint de 3^e classe.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 11 septembre 1928, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. SALOMON Georges, commis principal de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, pour compter du 16 septembre 1928.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 327,
du 28 août 1928, pages 2307 et suivantes.**

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Le 7^e alinéa de la note, concernant les limites du périmètre situé dans la région de Midelt, doit être rétabli ainsi qu'il suit :

« L'oued Ansegmir depuis le pont de la route Midelt-Itzer jusqu'à son confluent avec la Moulouya, la Moulouya jusqu'à Assaka N'Idjdi ; de ce point, une ligne suivant parallèlement la Moulouya sur la rive gauche à une distance de 400 mètres jusqu'aux Ouled Teïr ; depuis ce point, la Moulouya jusqu'au pont de Tamdafelt inclus, la piste autocyclable de Tamdafelt à Midelt jusqu'à la séguia d'Aderroual, cette séguia jusqu'à sa rencontre avec la piste indigène de Midelt à Zebzat, cette piste jusqu'au Ksar de Tachiouine, la piste indigène de Tachiouine au Ksar el Kebir des Aït Ouafellah, l'oued Outat jusqu'à l'ancienne piste de Midelt à Itzer par Bouzmella, cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste autocyclable de Midelt à Itzer près du Ksar de Guerrouane, cette dernière piste jusqu'au pont de l'Ansegmir ».

* *

Dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347) délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

La rectification effectuée ci-dessus, en ce qui concerne la note résidentielle, s'applique également au dernier alinéa de l'article premier du dahir.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 13 septembre 1928, page 10213.

DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1928

portant délégation de l'ordonnancement des dépenses des travaux exécutés au Maroc pour le compte de la direction générale de l'aéronautique et des transports aériens.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 septembre 1928.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret ayant pour but de confier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Casablanca les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses afférentes aux travaux à exécuter au Maroc pour le compte du ministère du commerce et de l'industrie (direction générale de l'aéronautique et des transports aériens).

Actuellement les opérations comptables relatives au mandatement et à la liquidation des travaux du Maroc sont effectuées par le service de la navigation aérienne, établissement dépendant de la direction générale de l'aéronautique. Dans ces conditions ces opérations demandent des délais importants et entraînent des retards dans les paiements incompatibles avec la situation financière des entreprises locales, habituées d'ailleurs à ce que leurs règlements de comptes soient effectués rapidement. Il en résulte une diminution du

nombre des soumissionnaires et une augmentation du coût des travaux : car pour se prémunir contre une immobilisation trop certaine de leurs capitaux les entrepreneurs majoraient sensiblement le prix de leurs soumissions.

Le projet de décret ci-joint a pour but de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts de l'Etat et à la bonne exécution des travaux.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 4 de la loi du 12 août 1926 transférant les services de l'aéronautique et des transports aériens au ministère du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 fixant les attributions du directeur général de l'aéronautique et des transports aériens,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Casablanca, est ordonnateur secondaire des dépenses afférentes à l'exécution des travaux à exécuter dans la zone française de l'Empire chérifien, pour le compte du ministère du commerce et de l'industrie (direction générale de l'aéronautique et des transports aériens). Il mandate et liquide toutes les dépenses imputables sur les crédits que lui sont délégués.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 2 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour huit places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 20 novembre 1928, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 20 octobre 1928.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au « *Journal officiel* » de la République française, n° 131 du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396 du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après :

Diplôme de l'Institut national agronomique ;

Diplôme de l'Ecole des Chartes ;

Diplôme de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des Mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours.

4° Modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option, fixés à quatre pour les cinq premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord.

6° Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandats français.

7° Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu, à Rabat et à Oujda, les 22 et 23 novembre 1928. Ce concours est réservé aux candidats habitant le Maroc.

La liste d'inscription sera close le 1^{er} novembre au soir.

Les candidates devront se présenter à la direction de l'Office, à Rabat, ou au bureau de poste de leur résidence pour rédiger, sur papier timbré, leur demande d'admission, à l'appui de laquelle elles devront produire :

1° Une expédition de leur acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs et de nationalité française ;

3° Un certificat de vaccination ;

4° Une copie de leurs diplômes universitaires ;

5° Une lettre indiquant les matières facultatives à subir.

PROGRAMME

a) Matières obligatoires

Ecriture, orthographe, rédaction, arithmétique, géographie, physique et chimie.

b) Matières facultatives

Langues étrangères (arabe, anglaise, espagnole, italienne), connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Conditions d'âge : minimum, 18 ans ; maximum, 25 ans au jour du concours. Cette dernière limite est reportée jusqu'à 30 ans pour les veuves et orphelins de guerre auxquelles un tiers des emplois mis au concours est réservé.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

INSTITUT DES HAUTES-ETUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1928.

Une notice concernant cette préparation est en vente à l'Imprimerie nouvelle, rue de la Mamounia, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca (secteur centre)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (secteur centre) pour l'année 1928 est mis en recouvrement à la date du 8 octobre 1928.

Rabat, le 18 septembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'El Hajeb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Hajeb (Meknès), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1928.

Rabat, le 17 septembre 1928.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Villes d'El Aïoun et de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine des villes d'El Aïoun et de Taourirt (Oujda), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1928.

Rabat, le 17 septembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville et annexe d'El Aïoun, annexe de Martimprey
et contr^{le} civil de Taourirt.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités ci-dessus, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1928.

Rabat, le 17 septembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'El Hajeb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Hajeb (Meknès) pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1928.

Rabat, le 17 septembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville d'El Aïoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'El Aïoun, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1928.

Rabat, le 17 septembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5450 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, El Maati ben Hadj Mohammed Doukkali el Assaassi, agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Amrane el Mgheitnia, vers 1903, au douar des Assaassa, tribu des Beni Ahssen, commandement du caïd Gueddari, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beriber et Kouhila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beriber et Kouhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Ahssen, à 2 kilomètres au sud du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Tleta, et, au delà, par la propriété des héritiers Abdelkader ben Mira, représentés par Ahmed ben Mira, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadj Larbi ould Henia, demeurant aux Oulad Yssek, commandement du caïd Gueddari ; à l'est, par le chemin des Puits-Profonds, au delà, par la propriété de la djemaa des Oulad Yssek ; à l'ouest, par la Compagnie chérifienne de Colonisation, représentée par M^e Mangeard, 45, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 kaada 1345 (13 mai 1927), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5451 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, 1° El Mehdi ben Thami, marié selon la loi musulmane au douar Chahla, à dame Toto bent Achir, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Chahla, fraction Selamna, tribu des Zaër, contrôle civil de Camp-Marchand ; 2° Bou Ameur ben Thami, marié selon la loi musulmane, au douar Chahla : 1° à dame Adda bent Si M'Amed, vers 1918 ; 2° à dame Mina bent Baïz, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Chahla, fraction des Selamna, tribu des Zaër, contrôle civil de Camp-Marchand, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir Belourlem », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Belourlem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Zaër, fraction des Selamna, à 7 kilomètres environ au sud-est de Sidi Bettache, à proximité du souk El Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bel Maati ould Cheikh Larbi ; au sud, par le chemin forestier de Sidi Bettache à Maajiba, et, au delà, par Bou Tahar ould ben Brahim, El Kebir ben Larbi, Tahar ben Aziz Fequih et Mahdi ould Amani ; à l'est, par le ravin de l'oued El Ma el Kebir, et, au delà, par Abdessalam ould Ammar ; à l'ouest, 1° par les héritiers du caïd Bachir ould Araga ; 2° par Zemmouri ould Si Barek ; 3° par Si M'Amed ould Smaïn ; 4° par Mohammed Bouazza, tous demeurant au douar Chahla, fraction des Selamna, tribu des Zaër, contrôle civil de Camp-Marchand.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 rejeb 1338 (17 avril 1920), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5452 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Cheikh Sallam ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ghazia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Cheikh Sallam I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Oulad Ghazia, au lieu dit « Ain Sebila », à 2 km. 500 environ au sud-ouest d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de sept parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Djilali ben Hachemi ; à l'est, par Lamfadel ben Mekki ; au sud, par la piste de Ain Tafrout, et, au delà, par Larbi ben Hadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss el Fassi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Djilali ben Ahmed ; au sud, par Djilali ben Achemi ; à l'ouest, par le requérant.

Troisième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Zine Dine ben Larbi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Miloud ; à l'ouest, par Azzouz ben Cheikh Kacem.

Cinquième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Miloud ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloud et le requérant.

Sixième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben Driss ; à l'est, par Zine Dine ben Larbi ; au sud, par Ahmed ben Miloud ; à l'ouest, par Sidi Allal ben Abdelkader.

Septième parcelle. — Au nord et à l'est, par Hadj Kacem el Louchi ; au sud et à l'ouest, par Hadj Kacem el Louchi, le requérant et Dahni ben Djilali, tous demeurant sur les lieux, douar Oulad Ghazia, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), 9 safar 1343 (9 septembre 1925), 1^{er} safar 1343 (1^{er} septembre 1925), 3 moharrem 1346 (3 juillet 1927), 13 chaabane 1346 (5 février 1928), homologués, aux termes desquels

Aïcha bent Hocine, Ahmed et Mohamed ben Cheikh el Rezoui, Sellam ben Larbi Sefiani, Mouley Ahmed et Moulay Ali ben el Hadj Abdessalam Louazani lui ont vendu les parcelles composant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5453 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Cheikh Sallam ben Kacem el Ghazoui, marié selon la loi musulmane, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ghazia, tribu des Beni Malek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djilali ben Kacem, célibataire ; 2° Abdeslam ben Kacem, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ghazia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Sallam II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Oulad Ghazia, sur l'oued Taïne, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Had Kourt, au lieu dit « Sidi Messaoud ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de douze parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Sellam ben Abdeslam ; à l'est, par l'oued Taïne ; au sud, par Azouz ben Kacem ; à l'ouest, par Ben Khada ben Driss et Si Afif el Onasti.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Mamek ; à l'est, par Abdeslam ben Driss ; au sud, par l'oued Taïne ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloud.

Troisième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Azzouz ben Kacem ; au sud, par la route de Had Kourt à Bel Ksiri, et, au delà, par Si Afif el Onasti ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloud.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Miloud ; à l'est, par un sentier, et, au delà, par Azzouz ben Kacem ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par un ravin, et, au delà, par Si Afif el Onasti.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk el Arba du Gharb, et, au delà, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben el Houaoui ; au sud, par Larbi ben Miloud ; à l'ouest, par les requérants.

Sixième parcelle. — Au nord, par Sidi ben Abdelkader el Ouazzani ; à l'est, par un ravin, et, au delà, par les requérants ; au sud, par les requérants ; Zine Dine ben Larbi et la piste de Ksiri à Had Kourt, et, au delà, par Zine Dine ben Larbi ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Messaoud, un ravin, et, au delà, par Abdeslam ben Driss.

Septième parcelle. — Au nord, par Djilali ben Abdeslam et Mohamed ben Mohamed Dahni el Lalouchi ; à l'est, par Djilali ben Abdeslam Bahraoui ; au sud, par Azouz ben Kacem ; à l'ouest, par un ravin, et, au delà, par les requérants.

Huitième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, au sud et à l'ouest, par un ravin, et, au delà, par Thami ben Ahmed ben Miloud Si Allal ben Ahmed et Azzouz ben Larbi el Lalouchi.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben Driss ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdeslam ben Driss.

Dixième parcelle. — Au nord, par Djilali ben Hachemi el Bahnaoui ; à l'est, par Mohamed ben Driss el Fassi ; au sud, par la piste de Ain Tafrout, et, au delà, par Sellam ben Hadj Arbaoui ; à l'ouest, par Larbi ben Kacem.

Onzième parcelle. — Au nord, par Zine Dine ben Larbi ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Miloud ; à l'ouest, par les requérants.

Douzième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ben Driss ; à l'est, par le cimetière de Sidi Messaoud ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Zine Dine ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, au douar Oulad Ghazia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Had Kourt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 safar 1347 (24 juillet 1928), homologuée, établissant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5454 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Cheikh Sallam ben Kacem el Ghazoui, marié selon la loi musulmane, vers 1908, demeurant au douar Ghozia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Larbi ben Miloud, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Ahmed, vers 1910, au douar Ghaz., y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Sellam III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Oulad Ghozia, à 2 kilomètres environ à l'ouest d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de sept parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Malek ; à l'est, par Mohamed ben Bousselham ; au sud, par Djilali ben Hachemi ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloud.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Djilali ben Hachemi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohamed Zine Dine et le requérant ; à l'ouest, par le requérant et un ravin.

Troisième parcelle. — Au nord, par l'oued Taïne ; à l'est, par Si Oufel el Ouasti ; au sud, par Zine Dine ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued Taïne.

Quatrième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Djilali ben Hachemi ; au sud, par un cimetière ; à l'ouest, par Larbi ben Miloud.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Bousselham ; au sud, par un sentier, et, au delà, par Djilali ben Bousselham ; à l'ouest, par Djilali ben Hachemi et le requérant.

Sixième parcelle. — Au nord, par Zine Dine ben Larbi ; à l'est, par Mohamed Zine Dine et Djilali ben Hachemi ; au sud, par Mohamed ben Bousselham ; à l'ouest, par Zine Dine ben Larbi.

Septième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Miloud ; à l'est, par Larbi ben Miloud ; au sud, par Zine Dine ben Larbi ; à l'ouest, par Ahmed ben Miloud.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé par les adoul le 8 hijra 1346 (23 mai 1928), homologué, intervenu entre eux et Mohamed Zine Driss, Abdelkader ben Larbi et les héritiers de Daouia Zine Driss, aux termes duquel ils ont été attributaires de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5455 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Cheikh Sallam ben Kacem el Ghazoui, marié selon la loi musulmane, en 1908, au douar Oulad Ghozia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, y demeurant et domicilié, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tamo bent Tehami, veuve d'Abdellah ben Bouchaïb ; 2° Daouia bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bennaïssa ben Mohamed, au douar Oulad Ghozia ; 3° Driss ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Fatma bent Kacem, au douar Khlot ; 4° Omar ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Aïcha bent Djilali, au douar Khlot ; 5° Miloudi ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à dame Halima bent Ahmed, au douar Khlot ; 6° Yamina bent Abdellah, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Kacem ben Mohamed, au douar Khlot ; 7° El Kehir ben Mohamed Doukali, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Bouchaïb ben Mohamed, au douar Khlot, tous demeurant et domiciliés au douar Khlot, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Sallam IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar

Oulad Ghozia, à 2 km. 500 à l'ouest d'Had Kourt, lieu dit « Bir el Fassi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Malek et Sidi Allal ben Abdelkader ; à l'est, par Ahmed ben Miloud ; au sud, par Zine Dine ben Larbi ; à l'ouest, par Abdeslam ben Driss.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la Compagnie Gharb et Khlot, à la Karia Daouia ; à l'est, par Abdeslam ben Driss ; au sud, par l'oued Taïne, et, au delà, par Sidi Allal el Ouazzani ; à l'ouest, par Ahmed ben Taïbi.

Troisième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Sidi Allal ben Abdelkader et le requérant ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Quatrième parcelle. — Au nord, par un sentier, et, au delà, par Ahmed ben Taïbi ; à l'est, par Tehami ben Djilali ; au sud, par Adeslam ben Driss ; à l'ouest, par Si Allal ben Abdelkader.

Tous demeurant au douar Oulad Ghozia, même tribu, même contrôle civil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Cheikh Sellam ben Ahmed, en vertu d'un acte reçu par les adoul le 7 hijra 1346 (27 mai 1928), homologué, aux termes duquel il a acquis les droits indivis de Driss et Miloudi ben Abdellah et de Thamou bent Touhami, et les autres coindivisaires, pour l'avoir recueilli avec les premiers dans la succession de Abdallah Bouchaïb Doukali, ainsi qu'il résulte d'une moulkia suivie d'un acte de filiation dressé par les adoul le 7 hijra 1346 (27 mai 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5456 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Cheikh ben Sallam ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1908, au douar Oulad Ghozia, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Miloud, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Alia bent Larbi, au même douar, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 2/3 pour lui-même, le surplus à Ahmed ben Miloud, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Sallam V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Zouaïd, à 1 kilomètre environ à l'est de Sidi Kacem Moula Harouac, à proximité du marabout de Si Mohamed Meniar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de sept parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par un ravin, et, au delà, par Abdeslam ben Ali Tadli ; au sud, par Kacem ben Larbi ; à l'ouest, par Kacem ben Driss.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Hajiya ; au sud, par Kacem ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Driouche.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Driouche ; à l'est, par Mohamed ben Hajiya ; au sud, par Kacem ben Larbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Driouche.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Moulay Ali el Ktiri ; à l'est, par M. Duhois, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Hadjiya ; à l'ouest, par le même et Abdeslam ben Ali.

Cinquième et sixième parcelles. — Au nord, par M. Duhois, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Kacem ben Larbi ; au sud, par Ouled Kosim el Fedil et Kacem ben Larbi.

Septième parcelle. — Au nord, par un ravin, au delà, par le requérant et Kacem ben Aïdi ; à l'est, par le requérant et la djemaa des Zouaïd, représentée par Kacem ben Larbi ; au sud, par Kacem ben Mustapha et le requérant ; à l'ouest, par Bousselham ben Tehami el Melari.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Cheikh Sallam ben Kacem, en vertu de deux actes dressés par les adoul les 15 ramadan 1345

(19 mars 1927) et 3 moharrem 1346 (8 juillet 1927), homologués, aux termes desquels Mohamed Zin Eddin ben Larbi et Kacem ben Aïdi et Zouaïdi lui ont vendu leurs droits de propriété, et Ahmed ben Miloud, pour l'avoir recueilli dans la succession de Miloud ben Azouz.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5457 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 août 1928, Lhassen ben Abdellah Zaïri el Khalifa el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Haddou, vers 1918, au douar Oulad Yahia, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Messaoud, douar des Ait Hamou Seghir, au lieu dit « Bir Bachana ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Bouazza ben Laanaïa ; au sud, par Laanaïa ben Laanaïa ; à l'ouest, par Hadj ben Larbi.

Tous demeurant au douar Oulad Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1347 (27 juillet 1928), homologué, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5458 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 août 1928, M. Perrette Gabriel-Jean-Marius, marié à dame Cavarroc Denise-Désirée-Marie, le 2 avril 1911, à Privas (Ardèche), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Perrette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perrette-Gabriel », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Petitjean, demi-lot n° 6 du plan de lotissement de la ville de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'immeuble de la Sûreté Générale, partie du lot n° 6 (Etat chérifien, domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 20 octobre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5459 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Julien Marius-Louis-René, marié à dame Parodi Solange-Victoire, le 7 octobre 1922, à Rabat (Maroc), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le chef du bureau du notariat de Rabat, le 5 octobre 1922, demeurant et domicilié au jardin Doukkalia, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Abdelkader Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « So. nge », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Vannier, employé des P.T.T., à Rabat ; à l'est, par Abdelkader Tazi, représenté par M. Loutrel, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par M. Parodi, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1347 (4 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Abdelkader Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5460 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Parodi André, marié à dame Campana Navière Marie-Françoise, le 17 juillet 1902, à Toulon (départ^t du Var), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, jardin Doukkalia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement D' Abdelkader Tazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Navière », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Linars, employé aux phosphates ; à l'est, par M. Julien, demeurant à Rabat, jardin Doukkalia ; à l'ouest, par Abdelkader Tazi, représenté par M. Loutrel, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1347 (4 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Abdelkader Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5461 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Martin Antoine, marié à dame Sacora Joaquina, le 22 février 1913, à Sidi bel Abbès (départ^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 23, Merdja Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 6 kilomètres au nord-ouest de Sidi Yahia du Gharb, lieu dit « Merdja Kebira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Zaitrat et la Société Marocaine d'Exploitation Agricole, demeurant sur les lieux ; au sud, par le canal d'assèchement de l'oued Tifet ; à l'est, par le lot n° 20, appartenant à Sahban Elie, demeurant à Sidi Yaya du Gharb ; à l'ouest, par le lot n° 24, appartenant à M. Feuillerat Etienne, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les clauses résultant du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1926 et de l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5462 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Picard Maurice, marié à dame Sauvé Yvonne, le 22 mars 1919, à Rabat (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Pierre-de-Sorbier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maguy », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot domanial n° 127, appartenant à M. Delbos, demeurant rue Georges-V, à Kénitra, et par M. Brun, directeur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Rabat ; à l'est, par le lot domanial n° 124, appartenant à l'administration des Habous, à Rabat ; au sud, par la rue des Ecoles ; à l'ouest, par le lot n° 126, appartenant à M. Delbos, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 juin 1926, aux termes duquel M. Francis Guay lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5463 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Abdellah ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1922, aux douar et fraction des Oulad Saïd, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout Sidi Mohamed el Beïtar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben Layachi ; au sud, par Bouazza el Hadahdi ; à l'est, par Mohammed ben Hammani ; à l'ouest, par Larhi ben el Ghazi et El Fatmi ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 ramadan 1346 (14 mars 1928), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5464 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Sid Mohammed ben Allal el Berehemi, célibataire, demeurant à Meknès, impasse Eddiyque, n° 23, domicilié à Salé, rue Bourmada, chez Ahmed el Hasnaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Slimane », consistant en maison d'habitation et boutique, située à Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Beth ; au sud, par Mohammed el Ghezaoui, demeurant à Sidi Slimane ; à l'est, par la route de Sidi Slimane à Souk el Tleta, et, au delà, par la Compagnie l'U.C.I.A., demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Lahcene es Soussi, demeurant à Sidi Slimane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acoul en date du 29 jourmada II 1346 (24 décembre 1927), aux termes duquel Ben Rezzoug ben Taleb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 12543 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, 1^{er} Benslimane ben Mohamed Ziadi Rouissi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilani, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ahmed ben Mohamed Ziadi Rouissi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mellouk, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Bourouis, fraction des Oulad Boudjemâa, tribu des Moulaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, fraction Oulad Boudjemâa, douar Oulad Bourouis.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Rouissi et Cherki ben Mohamed ; à l'est, par Djilani el Khaïati et la propriété dite « Meslak », réquisition 9630 C., dont l'immatriculation a été demandée par Abderrahman el Khaïati ; au sud et à l'ouest, par Ben Abdallah el Khaïati.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 20 moharem 1346 (20 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 12544 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M^{lle} Lo Iacono Anna-Amélia, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Suippes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Brandt », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amélia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Kléber.

Cette propriété, occupant une superficie de 209 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Polizzi frères, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par M. Castellini, à Casablanca, rue Kléber ; au sud, par la rue Kléber ; à l'ouest, par M. Costanza Rosario, à Casablanca, 2, rue de Provence.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 février 1928, aux termes duquel M. Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Murat Achille, suivant acte sous seings privés du 24 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 12545 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Motte Christian-Louis-Antoine-Raphaël-Marie-Joseph, marié à dame Scalabre Marie, le 5 février 1921, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant M^e Demanche, notaire à Paris, le 3 février 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., villa Annie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Motte I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Oulad Ziane et rue de Blaye.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Gas Comprimés », titre 1747 C., appartenant à la société « L'Air liquide », à Alger, représentée par son directeur, sur les lieux ; à l'est, par la route des Oulad Ziane ; au sud, par la rue de Blaye ; à l'ouest, par M. Bardin Arthur, à Nancy, 13, avenue Anatole-France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 avril 1920, aux termes duquel M^{lle} Deprade Marie lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, suivant acte sous seings privés du 8 septembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 12546 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, MM. 1^{er} Roussel Pierre-Louis, veuf de dame Boudoussier Marie-Louise, décédée à Casablanca, le 26 janvier 1920, remarié sans contrat à dame Sarrat Marie-Jeanne, le 18 octobre 1922, à Béziers (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Aviateur-Védrines ; 2^o Vavre Claude-Antoine, marié sans contrat à dame Fachat Joséphine, le 30 décembre 1920, à Ber Rechid, demeurant et domicilié à Ain Seba-Plage, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Georges-Krake d'Aïn Seba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Claude », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba », lotissement Georges-Krake, à proximité de l'établissement balnéaire Raboteau.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Ancelle Pierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piot ; au sud, par un boulevard ; à l'ouest, par M. Guyot Emile, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 16 mars 1925, aux termes duquel M. Corras Etienne leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise des séquestres de guerre, suivant procès-verbal d'adjudication du 14 janvier 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
CUSY.

Réquisition n° 12547 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Roussel Pierre-Louis, veuf de dame Boudoussier Louise-Marie, décédée à Casablanca, le 26 janvier 1920, remarié sans contrat à dame Sarraf Marie-Jeanne, le 18 octobre 1922, à Béziers (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Aviateur-Védrines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 198 du lotissement Carl-Ficke-Beaulieu », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu », lotissement Carl-Ficke.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, et, au delà, la propriété dite « La Nièves », titre 5473 C., appartenant à M. Marti Henrique, sur les lieux : à l'est, par les travaux publics ; au sud, par M^{me} Monin Mathilde, à Casablanca, 4, rue de Conflans ; à l'ouest, par la propriété dite « Oukacha A », titre 1380 C., appartenant à la succession G.-H. Fernau, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, immeuble Lapeen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, du 26 novembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12548 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Escot Marcel, marié, sans contrat, à dame Bertheau le 22 septembre 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 15, rue Coli, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Marsaret », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rues Coli et Oudjari.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée dans son ensemble : au nord, par la propriété dite « Bouchet VII », réquisition 10995 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Bouchet Louis, à Casablanca, place de Belgique, et M. Cauvin Louis, représenté par M. Chateau, à Casablanca, 130, boulevard de la Gare : à l'est, par la propriété dite « Ancien Immeuble Bessonneau », titre 2959 C., appartenant à M^{me} Bessonneau Antoinette, à Casablanca, chez ledit M. Chateau, et par la rue Coli : au sud, par la rue Oudjari : à l'ouest, par la propriété dite « Ena », réquisition 9260 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Amar Salomon Isaac, à Casablanca, rue Oudjari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 5 janvier et 29 mars 1928, aux termes desquels MM. Bernardin René et Hassan Salvador lui ont vendu ladite propriété, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise de M. Salvador, suivant acte sous seings privés du 31 janvier 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12549 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Simon Isaac, marié selon la loi mosaïque à Benabu Camille, le 10 septembre 1924, à Casablanca, y demeurant, 7, rue d'Anfa, et domicilié chez M. Jamin, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Château des Fées n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Héraouine, près du marabout de Sidi Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Château des Fées », réquisition 5260 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par le mokadem El Hassan ben Ghalem, au kilomètre 7 de la route de Boulhaut, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 août 1926, aux termes duquel MM. Warin et Blanchemanche lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Hassan ben Ghanem el Médiouni, suivant acte du 13 mai 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12550 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, 1^{er} M. Mural Charles, célibataire, demeurant à Casablanca, 126, boulevard de la Gare : 2^e M. Gradis Gaston, marié à dame Deutsch de la Meurthe Gergette-Henri, le 26 juin 1918, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant Me Bucaille, notaire à Paris, et demeurant à Paris, 58, rue de la Boétie, et tous deux domiciliés chez le premier requérant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Hammimoun n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Ouled Hammimoun », à 7 kilomètres environ à l'ouest de Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Lhassen et Larbi ben Mohamed Lhassen ben Maati el Ayachi, Hassen ben Miloudi, Abdeslem ben Lhassen, Hadj ben Mohamed, M. Alard, Mohamed ben Lecheb, tous sur les lieux, et le service des domaines : à l'est, par le domaine privé ; au sud, par M. Alcaras François, Ali Dassali ben Maati, El Hadj ben Gabouchi, Cheikh Larbi ben Kacem, M. Alard, Raali et Fédhali, Larbi ben Mohamed, Moussa ben Hadaoui, Lhassen ben Maati el Ayachi, Hadj ben Mohamed et Abdeslem ben Lhassen : à l'ouest, par Abdeslem ben Lhassen, Lhassen, M. Roman, Larbi ben Mohamed, Moussa ben Hadaoui.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 30 mai 1928, aux termes duquel M. Frobert Marius leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du service des domaines par acte du 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 12551 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, M. Maré Aimé, marié, sans contrat, à dame Flick Jeanne, le 3 juin 1903, à Saint-Dié (Vosges), demeurant et domicilié à Ain Bordja, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymond », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 334 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dioféhi, sur les lieux : à l'est, par la Société des Eleveurs Marocains, à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet : au sud, par M. Ancelle, architecte, à Casablanca, 13, rue du Marabout : à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 août 1928, aux termes duquel la Banque Française du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
CUSY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 102 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, Omar ben Mohamed ben Cherki el Bardi Elyoussfi Landaghi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamou, vers 1885, demeurant au donar Elyoussoufa, fraction Beni Khlong, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez M^e Voegelis, avocat, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhadjar et Faddane el Kalouch », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des

Beni Meskine, fraction Beni Khlouf, douar El Youssef, à 4 kilomètres au nord du souk El Tenine, à environ 28 kilomètres d'El Boroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Maati ben Cherki Lamtai, représentés par Bouchaïb ben Djilali ben el Maati, sur les lieux ; à l'est, par la route de Tisourine aux Oulad Sidi ben Daoud, et, au delà, Bachir ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la route de Maatane à Tisourine, et, au delà, Mohamed ben Rebia, douar Oulad Salem, tribu précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Rebia, douar El Mellalkha, Oulad Sallem, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 30 chaabane 1296 (18 août 1879).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 103 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, M. Cabezon-Rodriguez Indalecio, sujet espagnol, marié sans contrat, régime légal espagnol, à dame Floussa Catalina, le 24 novembre 1903, à Mouro (Iles Baléares), demeurant à Casablanca, Maarif, 53, rue du Mont-Dore, et domicilié chez M. Wolff Charles, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Cité-jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cabezon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue d'Annam ; à l'ouest, par M. Carrasco, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Ruinet Jacques, pour garantie de la somme de 10.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} août 1928, aux termes duquel Bouchaïb Doukkali, agissant pour le compte de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 104 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, 1^{er} M'Hamed ben Bou Naïm el Maachi el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à R'kia bent Abbès el Douïbi el Fardji ; 2^o Khadidja bent Bou Naïm el Maachi el Bouazizi, divorcée de Mohamed ben Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Jodaâ, fraction des Abbara, tribu des Oulad Fredj, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled D'Raa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, fraction des Abbara, douar Jodaâ, au sud de la piste de Djemâa Biad à Souk el Had des Oulad Fredj, à 18 kilomètres à l'ouest de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Djemâa Biad à Bir Sefiani, et, au delà, par Tihari ben Djilali infirmier à l'hôpital civil de Mazagan ; à l'est, par les héritiers de Ben Salem, représentés par Cheikh Bouazza ben Harcha, sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk Essabet des Oulad Bouaziz à Mazagan, et, au delà, Smaïn ben Dagha, à Mazagan ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Djilali, représentés par Saïd ben Hadj, douar El Maachat, fraction Moualim Djemâa, tribu des Oulad Bouaziz, et les héritiers de Saïd ben Abdelkalek, représentés par Mohamed ben Ahmed, aux mêmes lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 4 chaabane 1345 (7 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 105 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, 1^{er} Eddaghoughi ben Eljilali Essaïdi el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohamed, vers 1916, agissant tant en son nom que pour le compte de : 1^{re} Fatma bent Youssef Essaïdiya, veuve de Eljilali ben Ahmed, décédé vers 1921 ; 3^o Ezzitouniya bent Eljilali ben Ahmed, née vers 1896, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Kassem, fraction Maachat tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmejrab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Maachat, douar Oulad Kassem, à 1 kilomètre à l'est de la route de Khémisset, sur la piste allant à la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Elhafiane, douar et fraction Mzoura, tribu des Oulad Arif ; à l'est, par Abbas ben Elabbas et consorts, douar et fraction Zouagha, tribu précitée ; au sud, par Mohamed ben Kassem et consorts et Eddaghoughi ben el Arbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Hammon ben Elkebir, sur les lieux, et Ali ben Elhafiane, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Djilali ben Ahmed Essaïdi Elkasmi, lequel la détenait suivant moukia du 9 moharrem 1347 (28 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 106 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Eddaghoughi ben Eljilali Essaïdi el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Bent Mohamed, vers 1916, demeurant et domicilié au douar Oulad Kassem, fraction Maachat, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Enniag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Maachat, douar Oulad Kassem, à 1 kilomètre à l'est de la route, sur la piste de Khémisset à Zouagha et à la gare de Sidi el Ghaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Khémisset à la gare de Sidi el Gherib et aux Zouagha, et, au delà, Eddoughia ben Lekbir, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Bouchaïb, douar et fraction Oulad Allal, tribu des Moualim el Hofra ; au sud, par Hamou ben Rahal et consorts et Ahmed ben Edderghoughin, sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben Lekbir, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 jourada II 1341 (23 janvier 1923), aux termes duquel Elasri ben Elmaati ben Edderghoughi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 107 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Mohamed ben Lebssir el Goufi el Machhour el Amari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié aux douar et fraction Legfai, tribu des Oulad Bhar Lekbar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Lebsir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction Ranamèche, à 20 kilomètres au nord d'Oued Zem, sur la piste allant de la maison du caïd Ben Lebsir au lieu dit « Zig Tair ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la piste de Sialgha à la forêt des Smaala, et, au delà, la djemâa des Oulad Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Abidat ben Mouloudi, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Ghezaouani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1344 (30 mars 1926), aux termes duquel El Mouloud ould Kaddour ben el Mouloud el Fennani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2388 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, Mouley Seddik ben Mustapha ben el Hadj Taïeb, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Driss, vers 1914, au douar Oulad Moulay Ahmed, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foudg Toumiet Essegghir », consistant en terres de cultures, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Teghasserout, douar Oulad Moulay Ahmed, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Cherraa à Azib, Cheurfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Sidi Hassas », titre 349 O., appartenant à M. Jonville Albert, à Berkane ; à l'est, par les propriétés dites « Domaines des Marablines II et III », titres 152 O. et 570 O., appartenant à MM. Choukroun Joseph et Jacob et Coulon, à Berkane ; au sud, par la piste de Cherraa à Azib Cheurfa, et, au delà, la propriété dite « Ferme Zeraïb n° 5 », réquisition 1507 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graff Charles, 2, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Speiser Charles, à Berkane ; à l'ouest, par : 1^o Moulay el Mekki ben Mohamed ben el Hadj Taïeb et 2^o la propriété dite « Foudg Toumiet », réquisition 2376 O. dont l'immatriculation a été requise par Moulay Ahmed ben el Hadj Taïeb, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 2 rebia I 1347 (18 août 1928), n° 245, homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2389 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, M. Mayeux Lucien-Louis, vérificateur des régies municipales, marié à dame Jorda Lucie, le 23 décembre 1916, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 39, rue du 2^e-Chasseurs-d'Afrique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hubert-René », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, angle de la rue de Berkane et du boulevard de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne ; à l'est, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur à Oujda ; au sud, par M^{me} Remedio Amate, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 25 octobre 1927, aux termes duquel M. Rouger Emile lui a vendu cette propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2390 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, Mohamed ben el Maddah, chaouch à la mahakma d'Oujda, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Ghaouti el Amri, vers 1898, à Oujda, y demeurant et domicilié quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar bel Maddah », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Derh Oulad ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Miloud Bou Kriffis Essafsafi ; à l'est, par Si Lachemi Berrokoeh et Tabar Zerdalli ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Boumediène ben Ali ; à l'ouest, par l'impasse publique dite Derh Oulad ben Ali, et au delà, Belaid el Yeznasni.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 10 rebia I 1347 (26 août 1928), n° 441, homologuée.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2391 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1928, Mohamed ben Ahmed ould Abdelkader Sabouni, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Fadoul bent Ben Djelloul, vers 1923, à Oujda, y demeurant, et domicilié quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesquia », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier Ahl Djamel, à proximité de la mosquée dite « Djemaa Makhzen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Driss ben Lahbib et Mohamed ould Baba, sur les lieux ; à l'est, par les Habous ; au sud, par Mohamed ben Abderrahmane Dez, sur les lieux ; à l'ouest, par Mardochée Haziza, sur les lieux, place Figari.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia II 1339 (14 décembre 1920), n° 104, homologué, aux termes duquel El Fkir Ahmed ould Abdelkader Sabouni lui a cédé, tant par dation en paiement que par donation aumôniale, ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2392 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, M. Mira Eugène, menuisier, marié à dame Carmona Marie-Antonio, le 18 octobre 1919, sans contrat, à Sidi bel Abbès, y demeurant, rampe des Ateliers, n° 17, représenté par M. Carmona Miguel, son mandataire, demeurant à Tlemcen, et domicilié chez M^{me} veuve Bonnet, rue d'Agadir, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aurélie », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Bouvier, rue Ampère, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Diaz Dominique, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Hoffsneider Jean, chaudronnier à la Compagnie des chemins de fer militaires du Maroc, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Ampère ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Fornièlès », titre 302 O., appartenant à M^{me} Fornièlès Rosario, veuve de M. Miranda Raymondo, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 octobre 1913, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2393 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Chikhi Safia bent el Miloud ben Cheikh, mariée selon la loi coranique à Bennacef Ahmed ben Kada, le 1^{er} février 1901, demeurant à Oran et faisant élection de domicile chez M. Laïdi Mohamed, à Oujda, quartier de la Casba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Essaada », consistant en terrain et constructions, située à Oujda, quartier de la Casba, près de l'Ecole franco-arabe, en bordure d'une impasse non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Osman Ettazi, commerçant à Oujda, et par les héritiers Benkirane, représentés par Abdellah ben

Omar, négociant à Oujda ; à l'est, par le service du génie d'Oujda et une place publique non dénommée ; au sud, par El Hadj Abdelkader Sabouni, à Oujda, quartier de la Casba ; une impasse non dénommée et Mohamed el Ghomari dit Lazaar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed el Ghomari précité et Si Mohamed ben Osman, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 29 rebia I 1339 (11 décembre 1920), n° 96, homologué, aux termes duquel son mari, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2394 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, 1° Youssefould Roubil Bensoussan, marié sans contrat à dame Bensoussan Fraouah, vers 1912, et 2° Youssefould David Bensoussan, marié selon la loi hébraïque à dame Laïck Etoile, vers 1918, demeurant et domiciliés à Martimprey-du-Kiss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hanout el Merboub », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, en bordure de la rue d'Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Aghbal ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par Larbi el Hamlili, sur les lieux ; à l'ouest, par Saadia el Harrar, à Oujda, rue El Mazouzi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 17 jourada I 1343 (14 décembre 1924), n° 386, homologué, aux termes duquel Joseph ben Mouchy Cohen leur a vend. ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2395 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1928, Ali ben Mellouk el Hefti, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Nemli, vers 1898, et Fatma bent Abdelkader, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amar, fraction des Oulad bou Abdesséid, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Teberine ben Mellouk », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesséid, douar Oulad ben Amar, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Mahdjouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi, Mustapha Ouna et Mohamed ben Tahar ; à l'est, par Bel Aïd el Mehaït et Mohamed ben Maatoug ; au sud, par Ahmed ben Mohamed ben Bougloub et par Mohamed ben Kaddour ; à l'ouest, par la piste de la Moulouya à Mahdjouba, et, au delà, Abderrahmane ben Ali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 jourada I 1342 (6 janvier 1924), n° 326, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Salah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Rokaat Si Mohammed Boulouiz », réquisition 2283 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 juillet 1928, n° 821.

Suivant réquisition rectificative du 8 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Oujda, quartier du Cimetière Israélite, rue Rongeat, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Darmon-Henri II », au nom de M. Darmon Aaron-Henri, repré-

sentant de commerce français, marié avec dame Sebbag Suzanne, le 28 janvier 1925, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, en vertu d'un acte passé au bureau du notariat d'Oujda le 23 juin 1928, aux ternies duquel Belkacem ben Mohamed ben el Hocine Loukili et consorts, requérants primitifs, lui ont vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1935 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1928, Mebarekould el Raïss Lahsen Bennegma dit « Ould le Maress », journalier, né vers 1890, à Mogador, célibataire, demeurant à Mogador, quartier du Port, et domicilié à Mogador, chez Moulay Tahar ben Ramdan, rue Louis-Gentil, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït le Maress II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 4 kilomètres environ de cette ville, lieu dit « Aït le Maress ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M^{me} Corcos Stella, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; à l'est, par Si Mohammedould el Hadj Lahsen el Guessini, ex-caïd, demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Périssoud, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 54 ; au sud, par l'oued Le Houar ; à l'ouest, par la route du Souss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse de vente au profit de Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié à Fatima bent el Hadj Bibi, en 1911, à Mogador, sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, suivant acte du 11 mai 1914, non déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1293 (28 octobre 1876), homologué, aux termes duquel le taleb Sid el Hossine ben Mebarek dont il est le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier, a acquis ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1936 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 août 1928, Omar ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane au douar Peni Krim, vers 1916, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires : 1° Mahfoud ben Mohamed ben Omar, marié selon la loi musulmane au douar Beni Krim, vers 1920, à dame Tamou bent Abdallah ; 2° Thami ben Larbi ben Omar, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1908 ; 3° Fatmi ben Larbi ben Omar, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1329 ; 4° M'Barka bent Djilali ben Maati, mariée selon la loi musulmane, audit douar, vers 1320, à Ahmed ben Abbès ; 5° Kabbour ben Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1908 ; 6° Rahal ben Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1916 ; 7° Mohamed ben Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1325, audit douar ; 8° Fatima bent Ahmed ben Maati, mariée selon la loi musulmane audit douar, vers 1913, à Ahmed ben Lahoussine ; 9° Amina bent el Fatmi, veuve non remariée de Lahoussine ben Ahmed, décédé audit douar, vers 1903 ; 10° El Mahjoub ben Lahoussine, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1913 ; 11° Rahal ben Lahoussine, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1916 ; 12° Ahmed ben Lahoussine, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1909 ; 13° Embarek ben Lahoussine, marié selon la loi musulmane audit douar, vers 1913, tous les sus-nommés demeurant et domiciliés au douar Beni Krim, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fedaden », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, à 300 mètres au sud du marabout de Sidi Bouskri.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de sept parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Lachemi ben el Mekki ; à l'est, par Djilali ben Fatmi dit « Id Guibret » ; au sud, par la séguia Chegaga (domaine public) ; à l'ouest, par Djilali ben Fatmi, susnommé.

La deuxième parcelle. — Au nord, par la séguia Assia (domaine public) ; à l'est, par Si Tahar ben Embarek ; au sud et à l'ouest, par Ait Omar ben Larbi.

La troisième parcelle. — Au nord, par la séguia Assia, susvisée ; à l'est, par Tahar ben Embarek ; au sud et à l'ouest, par El Abbès Aomar.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Tahar ben Embarek ; à l'est, par Si el Abbès ben Aomar, susnommé ; au sud, par Tahar ben Embarek, susnommé ; à l'ouest, par Si el Abbès ben Aomar, susnommé.

La cinquième parcelle. — Au nord et à l'est, par Ait ben Zehoua ; au sud, par Si el Mokhtar ben Aomar ; à l'ouest, par Si el Hadj Hassen ben Eloued.

La sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par Lachmi ben el Mekki ; au sud, par Si el Mokhtar ben Aomar ; à l'ouest, par Lachmi ben el Mekki, susnommé.

La septième parcelle. — Au nord, par la route allant de Sidi Rahal à Marrakech ; à l'est, par Si Lhassen ben Lhassen ; au sud, par la séguia Kabbassia ; à l'ouest, par Si Lhassen ben Lhassen, susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant au douar Beni Krim, tribu des Zemran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Si Jilani ben Hadj Maati, de son frère Ahmed, de Housseine ben Hamida, de Si Mohamed ben Omar et de son frère Si Larbi, qui en étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le tout résulte d'un acte d'istimrar et de filiation en date du 6 moharrem 1322 (23 mars 1904).

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1937 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Corcos Léon, négociant, Français, marié à dame Messodat Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque, suivant contrat enregistré au consulat de France à Mogador le 16 août 1899, demeurant à Mogador, rue de Belgique, n° 7, agissant en son nom personnel et au nom du séquestre de guerre des biens Manesmann, représenté par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tassaouant », consistant en terrain, située à Agadir, près de la ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le ravin Talat (domaine public) et le douar Ou Beidir, représenté par son cheikh ; à l'est, par une piste publique allant à Tildi ; au sud, par le ravin dit « Aïcha Ali » (domaine public) et par les séquestres de guerre ; à l'ouest, par Ali M'Barek ou Bella et Ali ou Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 25 hija 1329 (27 novembre 1911), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1938 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Khadda bent Elhadj M'Hamed Belhaonary, née à Safi, vers 1877, veuve de Elhadj Mohamed Makh, mariée selon la loi musulmane à Chérif Moulay Embarek Sbat, en 1924, à Safi, demeurant et domiciliée à Safi, rue du Pacha, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Briki », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Khadda Belhaonary », consistant en terrain avec maison, située à Safi, quartier de la Médina, rue du Minaret, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse du Minaret ; à l'est, par les Habous, représentés par leur nadir ; au sud, par Si Hamza Benhima, demeurant à Safi, rue des Remparts ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay el Mekki Cheffage, demeurant à Safi, rue du Minaret.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu avec maison et plantations 7 chaabane 1346 (30 janvier 1928), homologué.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1939 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, M. Guiraud Albert, colon, marié à dame Liétart Hélène, le 11 juillet 1896, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sans contrat, demeurant et domicilié au lot n° 6 d'Aghouatim, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghouatim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Linouvre », consistant en terrain avec maison et plantations arbustives, située à 16 kilomètres de Marrakech, sur la route d'Asni, lieu dit « Aghouatim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 304 ha. 50 ca., est limitée : au nord, par M. Descous-Desacres, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 7 du lotissement d'Aghouatim ; à l'est, par la route de Marrakech à Asni ; au sud, par M. Vieu, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 5 du lotissement d'Aghouatim ; à l'ouest, par la séguia publique Aghouatim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 12 janvier 1925 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Aghouatim n° 6 ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1940 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Mohamed ben Abdelkader ben Hamida ed Doukkali el Gherbi, caïd des Oulad Amar Gherbia, marié à dame Bernia bent el Hadj el Mati vers 1904, à dame Fatma bent el Kouche vers 1905, à dame Zohra bent Si Rahal vers 1906, à dame Sefia bent Si Mohamed el Menebhi vers 1907, demeurant à Médinat el Gherbiat, tribu des Oulad Amar Gherbi, et domicilié à Marrakech, derb El Hediri, n° 144, chez Moulay M'Hammed el Alaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Jaïdan I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Métorfa, douar Oulad Saïd, lieu dit « Ben Jaïda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Smaïl ben Heddi, demeurant au douar Oulad Naji ; à l'est, par les héritiers Ech Chaïb, représentés par Et Tehami ben ech Chaïb, demeurant au douar Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers Keddour ben Derkaoui, représentés par le cheikh Si Ahmed bel Aouam, demeurant au douar Oulad Saïd ; à l'ouest, par Sid Ahmed ben Saïd, demeurant au douar Soualeh.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Si Kerroum ben ed Dehbaj, demeurant au douar Zaoulat Ben Ifou ; à l'est, par Smaïl ben Heddi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Sid el Mokhtar, représentés par Si Mohamed ben Mokhtar, demeurant au douar Oulad Sidi Aïssa.

La troisième parcelle. — Au nord, par les Oulad Si Abderrahmane ben Messoud, représentés par Sidi Mohamed ould Sidi Abderrahmane, demeurant au douar Si Abderrahmane ; à l'est, par Ahmed ben Saïd, susnommé ; au sud, par Tahar ben Aïssa, demeurant au

douar Dar Si Aïssa ; à l'ouest, par Kerroum ben ed Dehhaj, sus-nommé.

La quatrième parcelle. — Au nord, par le cheikh Si Ahmed ben Aouam el Si Ahmed ben Saïd, susnommés ; à l'est, par Si Ahmed ben Saïd, susnommé ; au sud, par les Oulad Sidi Abderrahmane ben Messoud, susnommés ; à l'ouest, par le cheikh Sid Ahmed bel Aouam el, Sid Ahmed ben Saïd, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Rekia bent Dehhaj el Gherbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1941 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Mohamed ben Abdelkader ben Hamida ed Doukkali el Gherbi, caïd des Oulad Amar Gherbia, marié à dame Bernia bent el Hadj el Mati vers 1904, à dame Fatma bent el Kouche vers 1905, à dame Zohra bent Si Rahal vers 1906, à dame Sefia bent Si Mohamed el Menebhi vers 1907, demeurant à Médinat el Gherbiat, tribu des Oulad Amar Gherbia, et domicilié à Marrakech, derb El Hediri, n° 144, chez Moulay M'Hammed el Alaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Jaïdan II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Métarfa, douar des Oulad Saïd, lieu dit « Ben Jaïdan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les héritiers Bouguetaya, représentés par Kebbour ben Bouguetaya, demeurant au douar Oulad Saïd ; à l'est, par Heddou bent Bouazza el Kouchi, demeurant au douar Oulad Saïd ; au sud, par Ahmed ben Saïd, demeurant au douar Soualeh, et par Ahmed ben Henia, demeurant au douar Oulad Saïd ; à l'ouest, par El Kouchi bel Hadj, demeurant au douar Oulad Saïd, une daya, et le douar Oulad Saïd.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Keddour ben Ali, demeurant au douar Nouaji ; à l'est, par Meharek ben Mohamed bel Moumen, demeurant au douar Nouaji ; au sud, par les héritiers Kebbour, représentés par Si Hammou ould Kebbour, demeurant au douar Nouaji ; à l'ouest, par les héritiers de Si Lahsen el Meslouhi, représentés par Si Mohammed ould Si Lahsen, demeurant au douar Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927) et 27 joumada II 1346 (22 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Rekia bent Dehhaj el Gherbi et consorts (1^{er} acte) et Mokaddem Abbou ben Aahid et consorts (2^e acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1942 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Mohamed ben Abdelkader ben Hamida ed Doukkali el Gherbi, caïd des Oulad Amar Gherbia, marié à dame Bernia bent el Hadj el Mati vers 1904, à dame Fatma bent el Kouche vers 1905, à dame Zohra bent Si Rahal vers 1906, à dame Sefia bent Si Mohamed el Menebhi vers 1907, demeurant à Médinat el Gherbiat, tribu des Oulad Amar Gherbia, et domicilié à Marrakech, derb El Hediri, n° 144, chez Moulay M'Hammed el Alaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Ghezalat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Métarfa, douar des Oulad Saïd, lieu dit « Ben Jaïda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par El Hassan el Merrakchi ech Chelh, jardinier, demeurant au douar Oulad Saïd ; au sud, par Smaïl ben Heddi, demeurant au douar Oulad Naji ; à l'ouest, par les Oulad Lahsen ben Bouchalb, représentés par Cheikh Ahmed ben Aonem, demeurant au douar Oulad Naji.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Rekia bent Dehhaj el Gherbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1943 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Mohamed ben Abdelkader ben Hamida ed Doukkali el Gherbi, caïd des Oulad Amar Gherbia, marié à dame Bernia bent el Hadj el Mati vers 1904, à dame Fatma bent el Kouche vers 1905, à dame Zohra bent Si Rahal vers 1906, à dame Sefia bent Si Mohamed el Menebhi vers 1907, demeurant à Médinat el Gherbiat, tribu des Oulad Amar Gherbia, et domicilié à Marrakech, derb El Hediri, n° 144, chez Moulay M'Hammed el Alaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Boukada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Métarfa, douar Oulad Saïd, lieu dit « Dayat Rehhal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route des Oulad Naji au souk Jemâa, et, au delà, les Oulad Sid el Mokhtar, représentés par Si Mohamed bel Mokhtar, demeurant au douar Oulad Sidi Aïssa ; à l'est, par Si Mohammed ben Si Ahmed ould Ouardia, demeurant au douar Oulad Saïd, et par Si Mohammed ould Dehiche, demeurant au douar Oulad Abid ; au sud, par El Hassan el Merrakchi ech Chelh, jardinier, demeurant au douar Oulad Saïd ; à l'ouest, par les héritiers Sid ez Zouine, représentés par Sid Larbi ould Sid ez Zouine, demeurant au douar Sidi Abdelkader Ejjeddan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Rekia bent Dehhaj el Gherbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1944 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Mohamed ben Abdelkader ben Hamida ed Doukkali el Gherbi, caïd des Oulad Amar Gherbia, marié à dame Bernia bent el Hadj el Mati vers 1904, à dame Fatma bent el Kouche vers 1905, à dame Zohra bent Si Rahal vers 1906, à dame Sefia bent Si Mohamed el Menebhi vers 1907, demeurant à Médinat el Gherbiat, tribu des Oulad Amar Gherbia, et domicilié à Marrakech, derb El Hediri, n° 144, chez Moulay M'Hammed el Alaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Abdelkader ben Bouazza el Hihî », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Abdelkader », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Métarfa, douar Oulad Saïd, lieu dit « Ben Jaïdan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Saïd, représentés par El Hossine ben Saïd ben Si Mohamed, demeurant au douar Oulad Saïd ; à l'est, par Tahar ben Abbaj, demeurant au douar Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers Sid ez Zouine, représentés par Sid Larbi ould Sid ez Zouine, demeurant au douar Sidi Abdelkader ej Jeddân ; à l'ouest, par El Hadj Barrekhi, demeurant au douar Soualeh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Rekia bent Dehhaj el Gherbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1945 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 août 1928, Thami ben Djiloli ben Maati, marié selon la loi musulmane au douar Beni Krim, vers 1910, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires indivis : 1^o Omar ben Abdallah ben Maati, né à Beni Krim, vers 1899, célibataire ; 2^o Rahal ben Abdallah ben Maati, marié selon la loi musulmane au douar Beni Krim, vers 1916 ; 3^o Kah-

bour ben Abdellah ben Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1919, au douar Beni Krim ; 4° Hadj Mohammed ben Djilali ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1910, au douar Beni Krim ; 5° Fahra bent Abdellah, née au douar Beni Krim, vers 1886, veuve non remariée de Mohamed ben el Maati ; 6° Rokia bent Mohamed ben Maati, née au douar Beni Krim, vers 1904, veuve de Ahmed Safi ; 7° Gadda bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djilali au douar Beni Krim, vers 1922 ; 8° Hadda bent Mohamed ben Maati, née au douar Beni Krim, vers 1890, veuve de Bouazza ben Fâtni ; 9° Fatma bent Mohamed ben Maati, mariée selon la loi musulmane à Boudali ben Rahal, au douar Beni Krim, vers 1912, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Beni Krim, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bir », consistant en terrain de culture, située tribu des Zemran, fraction Beni Zid, à 200 mètres du douar Beni Krim.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle. — Au nord, par Lahbib ben Brahim ; à l'est et au sud, par Abdeselem ben Omar ; à l'ouest, par Larbi ben l'Oued.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Omar ; à l'est, par Larbi ben Zehoua ; au sud, par Larbi ben Lhassen ; à l'ouest, par Larbi ben Omar.

La troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par Larbi ben Zehoua, susnommé ; au sud, par Si M'Hamed ben Rahal ; à l'ouest, par Larbi ben Zehoua, susnommé.

Tous les riverains susnommés demeurant au douar Beni Krim, fraction Beni Zid, tribu des Zemran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'istimrar et de filiation en date du 16 moharrem 1324 (2 mars 1906), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1946 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 août 1928, la Société des raffineries de sucre Saint-Louis, société anonyme, dont le siège social est à Marseille, rue de la République, n° 3, constituée suivant acte reçu aux minutes de M. Deydier, notaire à Marseille, le 10 décembre 1878 et délibérations des assemblées du 19 décembre 1878 et 30 décembre 1878, représentée par M. Legrand Albert, négociant, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 4, 5 et 6 du lotissement Lalla Rekia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Saint-Louis », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Médina, place Dar Moulay Ali et rue Arsaat el Maach, lotissement Lalla Rekia, lots 4, 5 et 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de Dar Moulay Ali ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Waller Harris, demeurant à Tanger ; à l'ouest, par une rue non dénommée et la Société Paris-Maroc.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 6 mai 1928, aux termes duquel M. Tréhoz Clovis, agissant au nom de M. Waller Harris, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1947 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, M. Giveney Gerald-Patrick, secrétaire particulier britannique, marié à dame Berger Georgette, le 29 juin 1920, à Safi, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue des Remparts, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Abitbol Mamounia Menara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite Mac Giveney », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, lotissement Abitbol, entre Bab Djedid et l'avenue du Guéliz, près de la Poterne.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.137 mq. 50, est limitée : au nord, par M. Abitbol Judah, demeurant à Marrakech ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'avenue de Paris ; à l'ouest, par l'avenue des Remparts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 13 novembre 1927, aux termes duquel M. Abitbol Judah-Heddad-Meyer lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1948 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, M'Hammed ben Ahmed el Batmi, né vers 1868, à Tildi, région d'Agadir, célibataire, demeurant au lieu dit « Tildi », région d'Agadir, et domicilié à Marrakech, chez Moulay Tahar ben Ramdan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Igouramen », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de cette ville, sur la route d'Agadir aux Ait Alla, lieu dit « Igouramen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Afqir Mohammed Boukedir, demeurant à Mogador, derb Sidi Au ben Abdellah ; à l'est, par l'oued de Bir Ennesrani ; au sud, par M'Hammed ben Ahmed el Batmi, demeurant à Agadir, lieu dit « Tildi » ; à l'ouest, par Afqir Mohammed Boukedir, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse de vente au profit de Nouasser Tahar ben Ramdan, marié à Fatima bent el Hadj Bihi, en 1911, à Mogador, sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, suivant acte sous seings privés du 9 mai 1911, non déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'istimrar el melk en date du 10 jourmada I 1329 (9 mai 1911), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1949 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 août 1928, Salah ou Ali ou Ahmed ou Mohamed el Houi, instituteur, né vers 1870 à Rass el Ouad, bureau des renseignements d'Agadir, célibataire, demeurant audit lieu et domicilié à Marrakech, chez Moulay Tahar ben Ramdan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ait le Houi », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 4 kilomètres environ au sud de cette ville, lieu dit « Ait le Maress ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Ait Oughroud, représentés par Mohamed ou Ahmed Goughroud, demeurant à Agadir, quartier Founti ; à l'est, par la route d'Agadir à Taroudant et les Ait Abdelmalek, représentés par Abdelmalek ben Mohamed, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par Mohamed ou Ali, pêcheur, demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par la route du Soun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse de vente au profit de Nouacer Tahar ben Ramdan, marié à Fatma bent el Hadj Bihi, en 1911, à Mogador, sous le régime de la loi musulmane, demeurant à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 33, suivant acte du 11 avril 1914, non déposé à la Conservation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la première décade de doul kaada 1318 (22 mars 1901), justificatif des droits Ahmed ben Mohamed el Houi dont le requérant est le seul héritier, ainsi qu'il s'est engagé à en justifier.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

ERRATUM concernant la propriété dite : « Villa Montferrie », réquisition 1576 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 février 1928, n° 799.

Au lieu de :

« Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, M. Pageard Louis-Marins, vérificateur des régies, marié à dame Viola Laurine, le 30 juillet 1892, à Montpellier (Hérault)... »

Lire :

« Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1928, M. Pageard Louis-Marins, vérificateur des régies, marié à dame Viola Laurine, à Fès, le 14 août 1920... »

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2172 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1928, El Hadj Mohamed ben el Hadj Azouz ben Nani, Marocain, marié selon la loi musulmane, par-devant le cadî de Taza, avec Azhour el Amoumya, demeurant à Fès, Médina, kissaria n° 354, et domicilié chez son mandataire, M^e Paoli Antoine, avocat, rue Léon-l'Africain, n° 37, Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Nani », consistant en une maison, située à Taza-Haut, rue El Ouali.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Nani, demeurant à Fès, Médina, kissaria n° 354, et par Abdellah ould Sidi Haddou, demeurant à Taza-Haut, zenket Zaouia ; à l'est, par Mohamed ben Aglibou, demeurant à Taza-Haut, zenket Zaouia ; au sud, par El Hadj Abdeslam ben Abdellah, demeurant à Taza-Haut, rue El Ouali ; à l'ouest, par la rue El Ouali et par Si Mohamed Amoumi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : a) d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada II 1345 (18 décembre 1926), aux termes duquel les nommés ci-après lui ont vendu ladite propriété : 1° Sid Ahmed ben Adane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son pupille Larbi dont il est le tuteur en vertu d'un acte de tutelle en date du 16 moharrem 1339 (30 septembre 1920) et au nom de son épouse Khadidja bent Sid el Djilali ; 2° Sid Mohamed ; 3° Sid Mohamed ben Sid Abdelaziz ben Nani, agissant au nom et comme mandataire de la dame Zohra bent el Djilali en vertu d'une procuration à lui conférée, par elle, par acte transcrit sur le registre de la mahakma du Ressif à Fès, sous le n° 350, folio 106 ; b) d'une moukia en date du 3 février 1926 constatant qu'il est propriétaire du jardin.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2173 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, M. Merre Louis, Français, veuf de Berna Marie-Valentine en premières noces et de Roussel Marguerite en deuxième noces, cette dernière décédée le 30 août 1921, à Oujda, demeurant et domicilié sur le lot n° 38 des Oulad Hadj du Saïs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 38 des Oulad Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air », consistant en bâtiments en matériaux non durables et terrain de culture complanté d'arbres, située à Fès, banlieue, lot n° 38 des Oulad Hadj du Saïs, sur le chemin de colonisation n° 1, à 5 kilomètres de Fès, en bordure de l'oued Boufkrane, traversée par la voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares, est limitée : au nord, par M. Anselme, demeurant sur les lieux, lot n° 37 ; à l'est, par l'oued Boufkrane ; au sud, par le chemin de colonisation n° 1, et, au delà, M. Guiol, demeurant à Meknès, et M. Battesti, demeurant au Tiélat (Oran) ; à l'ouest, par M. Pipero, demeurant sur les lieux, lot n° 35.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de soixante-dix huit mille francs (78.000 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2174 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, M. Sehlamo ben Hamou Debdaoui, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Sefrou, Mellah, et domicilié chez M^e Bertrand, immeuble de la Compagnie Algérienne, à Fès, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mivinin Tabaco », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yamena », consistant en maison d'habitation avec trois boutiques sur la rue, située à Sefrou, Mellah, derb El Ferrane, n° 146.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb El Ferrane (voie publique) ; à l'est, par Moulay Ali ben Lachmi, demeurant à Sefrou, Médina ; au sud, par Cheikh Yohanou Itah, cheikh des israélites à Sefrou, y demeurant ; à l'ouest, par les Habous de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date, à Sefrou, du 4 jourmada I 1329 (4 mai 1911), homologuée.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Khabbout », réquisition 767 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 juillet 1926, n° 713.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 24 juillet 1928, Mohamed ben Khabbout el Asnaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb El Fassiane, n° 3, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Khabbout », réquisition 767 K, sise à Meknès, derb El Fassiane, n° 3, soit désormais poursuivie en son nom et au nom de Rabah bent Ahmed el Asnaoui, dans la proportion de 9/16 indivis pour Rabah bent Ahmed el Asnaoui et 7/16 pour Mohamed ben Khabbout el Asnaoui.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Hamama III », réquisition 1819 K, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 17 avril 1928, n° 808.

Suivant lettre rectificative en date à Sefrou du 17 août 1928, M. Fontanaud Pierre, requérant de la propriété sus-énoncée, demande que l'immatriculation de la propriété soit désormais poursuivie tant en son nom personnel, en qualité de titulaire d'un droit de gza, qu'au nom des Habous de Sefrou, propriétaires du sol.

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 1175 R/10

* Propriété dite : « El Menzah Alicot », sise à Rabat, quartier Leriche.

Requérant : M. Alicot Pierre-Elie-Joseph, demeurant à Paris, rue Scheffer, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2869 R.

Propriété dite : « Villa Fabienne », sise à Rabat, avenue du Chellah.

Requérante : M^{lle} Dufeu Fabienne, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3601 R.

Propriété dite : « Tofola », sise à Rabat, jardin Doukkalia, rue C.

Requérant : M. Polizzi François, demeurant à Rabat, place du Marché.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4179 R.

Propriété dite : « Les Terres Noires I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur.

Requérant : M. Ferron Albert, demeurant et domicilié à Dehira, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927 et un bornage complémentaire le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4179 R.

Propriété dite : « Les Terres Noires II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur.

Requérants : M. Ferron Albert, demeurant et domicilié à Dehira, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et Miloudi ben Habchi, demeurant au douar Oulad bou Feïd, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927 et un bornage complémentaire le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4179 R.

Propriété dite : « Les Terres Noires III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur.

Requérants : M. Ferron Albert, demeurant et domicilié à Dehira, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et Mesnaoui ben Ahmed, demeurant au douar Oulad bou Feïd, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927 et un bornage complémentaire le 27 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4363 R.

Propriété dite : « Vévée », sise à Rabat, quartier Leriche.

Requérant : M. Goblet Joseph-Henri, demeurant à Rabat, rue de Bucarest, villa Licette.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8404 C.

Propriété dite : « Blad Khenata », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Haret Tirs, lieu dit « Bled Bouchama ».

Requérante : Khenata bent Lebiad ben Tahar Doukkalia, veuve de Tahar ben Haïmer, demeurant au douar Chama, tribu des Oulad Ziane, et domiciliée chez Ali ben Messaoud, rue Lalla Tadjia, impasse Lamijir, n° 21, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9160 C.

Propriété dite : « Prat Ar Vigouden », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba », lotissement Carl Ficke, près des dunes, au bord nord du boulevard Saint-Aulaire.

Requérant : M. Beuiller Joseph, demeurant et domicilié, 24, rue de Reims, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9483 C.

Propriété dite : « Dendouna », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualim el Outa, fraction Oulad Boudjemâa, douar Oulad M'Hammed.

Requérant : Hamouda ben Abdallah Loutaoui el Djemaoui, caïd des Moualim el Outa, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9489 C.

Propriété dite : « El Hadjouia el Qsir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Louchachma, près Bir el Kouna.

Requérant : Thami ben Dahane ben Ali, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Sultan, n° 24, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 23 novembre 1926, n° 735.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd.

Réquisition n° 10005 C.

Propriété dite : « Olivieri II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Kehira, douar Chleuh.

Requérant : M. Olivieri Umberto, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10512 C.

Propriété dite : « Ard el Gola », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar El Guerarsa, à 2 kilomètres à l'ouest du kilomètre 29 de la route n° 7.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerrosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziari Elbidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10513 C.

Propriété dite : « Bled Bou Khetam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar El Guerarsa, au kilomètre 31 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerrosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziari Elbidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10515 C.

Propriété dite : « Feddane Elharmel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar El Guerarsa, à 2 kilomètres à l'ouest de la route n° 7 (km. 29).

Requérants : 1° Bouchaïb ben Abdallah ben Ettehami Ziani el Guerrosi el Beïdaoui ; 2° Fatma bent Lahsen, veuve de Abdallah ben Ettehami Ezziari Elbidaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue El Kharouba, le premier n° 46 et la deuxième n° 42.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10756 C.

Propriété dite : « Magg », primitivement dénommée « Villa Paulette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Beaulieu, route des Abattoirs.

Requérant : M. Boudier Jean-Marie-Auguste, demeurant et domicilié immeuble des Travaux Publics, route de Rabat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11200 C.

Propriété dite : « Fernande », sise à Casablanca, quartier Bouskoura, rues Galliéni et Clémenceau.

Requérante : M^{me} Gilbert Fernande, épouse de M. Viret Antoine, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Guynemer, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 9049 CD.**

Propriété dite : « Kodiat Dayet el Maalemne », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, douar Oulad Taïbi, fraction Alaliche, tribu des Hedami.

Requérant : El Kehir ben el Bied, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9064 CD.

Propriété dite : « Villa Yacoubi », sise à Casablanca, quartier de l'Ouest, boulevard d'Anfa, n° 110.

Requérant : Si Mohamed ben Mohamed el Yacoubi, demeurant et domicilié à Casablanca, 110, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9866 CD.

Propriété dite : « Bed Errehbeh », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, sur la piste des Halalfa à Ber Rechid.

Requérant : El Mefaddel ben el Ghomari el Meniari, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Jedja, rue 22, maison n° 10.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9849 CD.

Propriété dite : « Bled el Behira », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Beni Ikhlief Menadla, douar Hadj Mohammed.

Requérants : Rekaya bent Mohammed ben el Ayachi, veuve de Hadj Abdallah el Mandili et les deux copropriétaires dénommés à l'extrait rectificatif publié au Bulletin officiel n° 747, du 15 février 1927.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10390 CD.

Propriété dite : « Villa Musica », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Monge.

Requérant : M. Laguin Jean-Léon-Hector, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Pégoud, immeuble du Comptoir des Mines.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10397 CD.

Propriété dite : « Suzon », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Monge.

Requérant : M. Bon-Hermann Frédéric-Etienne, demeurant et domicilié à Casablanca, 211, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10879 CD.

Propriété dite : « Yvonne-Marguerite », sise à Casablanca, quartier Bel-Ain, rue Lacépède et rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Roy Anatole-Alix, demeurant et domicilié à Casablanca, école européenne de garçons de la Ferme-Blanche.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du

Réquisition n° 17140.

Propriété dite : « Merzakane Hamdoune », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 5 kilomètres à l'ouest de Saïdia.

Requérant : Hamdoune ben el Hadj ben Zohra, demeurant au douar Oulad Raho, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa.

Les délais pour former opposition sont ouverts d'office pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion par le f^{ons} de conservateur de la propriété foncière à Oujda.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SAËL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1012 M.

Propriétés dites : « Bouhaoula Chebli » et « Bouhaoula Chebli Bechir », provenant de la scission de la propriété originelle dite « Bouala Chebli », sises tribu des Zemran, Oulad Saïd, cercle de Marrakech-banlieue.

Requérants : pour la première propriété, Mohamed ben Rahal ben Chebli, demeurant à Marrakech, quartier de la Casba ; pour la seconde propriété, El Bachir ben Mohamed ben Salah, caïd des Tsoul.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1241 M.

Propriété dite : « El Aïn Sma », sise au douar Oulad Mansour, fraction Oulad Slama Latafa, tribu des Rehamna.

Requérant : Si Hassan ben Larbi el Mansouri, demeurant à Marrakech, derb Assoul, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1248 M.

Propriété dite : « Azib Djedid », sise à Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Requérant : Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dahould Moul Bergui, demeurant à Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1249 M.

Propriété dite : « Azib Jebour », sise à Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Requérant : Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dahould Moul Bergui, demeurant à Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1250 M.

Propriété dite : « Azib Sahib », sise au douar Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Requérant : Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dahould Moul Bergui, demeurant à Moul Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1406 M.

Propriété dite : « Le Cernay », sise à 2 kilomètres au sud de la zaouïa Moul el Bergui, fraction Temra, contrôle civil des Abda-Ahmar.

Requérant : M. Mange Constant, demeurant à Sahim (Abda).

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1514 M.

Propriété dite : « Bled Tohf », sise tribu des Chiadma, fraction Zemamel, contrôle civil des Haha-Chiadma.

Requérant : M. Navone Francis, demeurant à Mogador, avenue Victor-Hugo, n° 146.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 803 K.

Propriété dite : « Renée », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 27.

Requérant : M. Figueredo Francisco, boucher, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 881 K.

Propriété dite : « René II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 29.

Requérant : M. Eychenne Jean, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 903 K.

Propriété dite : « Charles-Eugène », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domanial de Boufekrane, lot maraîcher n° 20.

Requérant : M. Coulot Pierre-Eugène-Charles, bourrelier, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 918 K.

Propriété dite : « Ahamri N'Bou Chettaben », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, en bordure du chemin de colonisation de la route n° 14 de Rabat-Meknès à l'oued Kell.

Requérant : Moha ben Assou ben el Hadj Hammou, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen, lieu dit « Douyat ».

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 920 K.

Propriété dite : « Moulay Bouazza », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, lieu dit « Douyat », en bordure du chemin de colonisation de la route n° 14 de Rabat-Meknès à l'oued Kell.

Requérants : El Houssein ou Mehrir, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, douar et fraction des Aït Ouikhelfen, et autres copropriétaires indivis dénommés au Bulletin officiel du 1^{er} mars 1927, n° 749.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 921 K.

Propriété dite : « Ahamri N'Bou Chettaben n° 2 », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au sud du kilomètre 15 de la route de Meknès à Rabat, lieu dit « Sidi Embarek ».

Requérants : El Houssein ou Mehrir, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, douar et fraction des Aït Ouikhelfen, et autres copropriétaires indivis dénommés au Bulletin officiel du 1^{er} mars 1927, n° 749.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i., POLI.

Réquisition n° 987 K.

Propriété dite : « Allal Bou Ichtaben », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdenmour, au sud du kilomètre 15 de la route de Meknès à Rabat, lieu dit « Sidi Embarek ».

Requérant : Jilani ben el Arbi, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, douar des Aït Yahia.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 991 K.

Propriété dite : « Douyat », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Labcen, à 50 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat, à l'est du chemin de colonisation allant de la route n° 14 de Meknès à Rabat à l'oued Kell.

Requérants : 1° Bouazza ben Hammou ou Aziz ej Jerouani ; 2° El Arbi ben Hammou ou Azziz ej Jerouani ; 3° Benaïssa ben Mohamed ben Hammou ou Aziz ej Jerouani, tous demeurant et domiciliés bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdenmour, douar Aït Yahia.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1079 K.

Propriété dite : « Calvi », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domaniale de Boufekrane, lot maraîcher n° 9.

Requérant : M. Balestrini Jean-Baptiste-André, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1125 K.

Propriété dite : « Les Taillades I », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Aïn Toto », sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 16,500.

Requérant : M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation au Tanger-Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, ancienne gare militaire.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1126 K.

Propriété dite : « Les Taillades II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Aïn Toto », sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du kilomètre 16,500.

Requérant : M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation au Tanger-Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, ancienne gare militaire.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1254 K.

Propriété dite : « Blanche II », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lotissement domaniale de Boufekrane, lot maraîcher n° 23.

Requérant : M. Galera Manuel, bourrelier, demeurant et domicilié à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1544 K.

Propriété dite : « Les Taillades III », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Aïn Toto », à 800 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès et sur la piste allant de la route de Meknès-Fès à Seba Aïoun.

Requérant : M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation au Tanger-Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, ancienne gare militaire.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1584 K.

Propriété dite : « Les Taillades IV », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lieu dit « Aïn Toto », au sud de la route de Meknès à Fès, sur la piste allant de la route de Meknès-Fès à Seba Aïoun.

Requérant : M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation au Tanger-Fès, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, ancienne gare militaire.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,

POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

*Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca*

« L'AVENIR ILLUSTRE »

I

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 22 août 1928, il a été établi les statuts d'une société anonyme dite « L'Avenir Illustré », pour

une durée de 50 ans du jour de sa constitution définitive, avec siège à Casablanca, boulevard de la Liberté 243, ayant pour objet : la publication et l'exploitation du journal ayant pour objet : la publication et l'exploitation du journal ayant pour titre « L'Avenir Illustré », ainsi que tous autres journaux périodiques, livres, revues, magazines et brochures : l'indus-

trie et le commerce en tous pays et sous toutes formes de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'édition, l'imprimerie, la gravure, la lithographie et généralement toutes opérations qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ; la société pourra faire

toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit. M. Thursz a apporté : le titre et la propriété du journal « L'Avenir Illustré », publié à Casablanca, ensemble la clientèle d'abonnement, la collections des journaux et tous les droits sans exception attachés à l'exploitation de ce journal,

notamment les droits résultant de tous traités concernant la rédaction, l'impression les annonces, etc., à charge pour la société de servir les abonnements en cours et d'exécuter les traités existants dans lesquels elle est subrogée activement et passivement à compter de sa constitution définitive. Le capital social est fixé à 145.000 francs divisé en 1.450 actions de cent francs chacune, dont 750 dites actions A auront droit dans les assemblées générales à 2 voix chacune et 700 dites actions B auront droit à 3 voix, lesdites actions A et B étant complètement assimilées en ce qui concerne tous autres droits que le nombre des voix. Sur ces 1.450 actions il a été attribué à l'apporteur en nature 750 actions A et 500 actions B. Les 200 actions B de surplus sont souscrites et libérées en numéraire.

Les bénéfices annuels serviront d'abord s'il y a lieu à combler les pertes des années précédentes de façon à reconstituer le capital social. Lorsque ce capital social sera intact il sera prélevé sur les bénéfices : cinq pour cent pour la réserve légale, et une somme suffisante pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce prélèvement il puisse être exercé sur les bénéfices des années subséquentes. Ce prélèvement opéré, le surplus des bénéfices reviendra : 20 % au conseil d'administration ou à l'administrateur unique, et 80 % aux actions à titre de dividende supplémentaire. Toutefois l'assemblée générale pourra décider que la part des bénéfices revenant aux actionnaires au-delà du premier dividende de 6 % sera portée en tout ou en partie au fonds de réserve des actionnaires, réglé par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique. Le compte de ce fonds de réserve sera crédité : des revenus des biens et valeurs acquis pour l'emploi de sommes lui appartenant, et des intérêts au taux de 6 % des sommes que la société aura employé pour son profit personnel.

II

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca le 22 août 1928 ; le fondateur a déclaré que les 200 actions de numéraire ont été souscrites et entièrement libérées. Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

La première assemblée générale constitutive du 30 août 1928 a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et

de versement, et a nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts.

La deuxième assemblée générale constitutive du 10 septembre 1928 a : 1^{re} approuvé les apports en nature et les avantages particuliers conformément au rapport du commissaire ; 2^o nommé administrateur unique M. Jonathan Thursz, publiciste à Casablanca, boulevard de la Liberté, 243, qui a accepté ; 3^o nommé commissaire M. Jacob-Raphaël Benazeraf, négociant à Casablanca qui a accepté ; 4^o approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et de versement, de la liste y annexée, et des deux assemblées constitutives, ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca le 13 septembre 1928.

MERCERON, notaire.
4085

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 23 novembre 1928, à 10 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissable de :

Premier lot. — Un terrain d'une superficie de 1.400 mètres carrés, limité au nord, Slouski et Pinhas Acoca ; à l'est, caïd Laouari ; au sud, Slouski et Pinhas Acoca ; à l'ouest, l'avenue de Marrakech.

Cette propriété sise à Mazagan fait l'objet de la réquisition d'immatriculation numéro 3364 C., sous le nom de « Simon Acoca I ».

Deuxième lot. — Une maison d'habitation sise à Mazagan, comprenant un rez-de-chaussée surélevé d'un étage édifié sur un terrain d'environ 110 mètres carrés, limitée : au nord, Aïcha bent Chabat ; à l'est, Hassan ben el Hamdounia ; au sud, la rue n° 312 ; à l'ouest, Hadj Bouchaïb ben Darr.

Cette propriété fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 5338 C., sous le nom de « Simon Acoca II ».

Troisième lot. — La moitié indivise de la propriété dite « Fondouk Mahrouz », sise à Mazagan, route de Marrakech n° 334 immatriculée sur les registres fonciers sous le numéro 1306 C., consistant en un terrain d'une contenance de treize ares quatre vingt-quatre centiares sur lequel sont édifiés deux fondouks contigus limitée : au nord, de B. 1 à 2 une

rue publique de 8 mètres ; à l'est, de B. 2 à 3, la route de Marrakech ; au sud, de B. 3 à 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Si Ahmed bel Abbas Mohlassah ; de B. 10 à 11, Hassan ben Mohamed ben Hamdounia et consorts ; à l'ouest, de B. 11 à 12 : ces derniers.

Les limites B. 3 à 4 et B. 7 à 8 suivent l'axe de murs mitoyens avec les propriétés contiguës ; la propriété est grevée sur la limite B. 5 à 6 d'une servitude de vue et d'écoulement des eaux au profit de la propriété riveraine.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris 50, rue d'Anjou, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués, y domiciliés et encore de M. Fournel, son directeur à Casablanca, y demeurant ayant pour avocat M^e Proal, avocat au barreau de Casablanca.

L'encontre des héritiers de feu Simon A. Acoca, lemeurant à Mazagan ; en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 16 décembre 1925, notifié le 12 mars 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser au dit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef
CH. DORIVAL.

4073

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 23 novembre 1928, à 10 heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissable de :

Premier lot. — Une maison sise à Mazagan, derb 217 n° 17, composée d'un rez-de-chaussée, d'une pièce, patio et w.-c. ; d'un premier étage de deux pièces, limitée :

Au nord, la rue 217 ;
Au sud, Fatma bent Bouchaïb ;
A l'est, M. Farra ;
A l'ouest, Caïd Bou Ali.

Deuxième lot. — Un terrain à bâtir sis rue n° 217 à Mazagan, face à l'immeuble objet du premier lot, sur lequel est édifié une maisonnette d'une seule pièce d'une superficie de trente-deux mètres carrés environ, limitée :

Au nord, Mohamedould Chaoui ;

A l'est, Regragui ;

A l'ouest, El Hadj Bouchaïb ;

Au sud, la rue 217.

Troisième lot. — Une maison sise à Mazagan rue 252, face grande mosquée du marché au fond d'une impasse portant le n° 24, composée d'une pièce au rez-de-chaussée et d'une pièce au premier étage, limitée :

Kibla, Smaïn ben Hamida ;
Bahar, Mokhtarould Djilali ;

Imin, Smaïn ben Yamna ;

Chimet : l'impasse.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Pierre Beauclair, négociant à Mazagan, ayant pour mandataire M^e Machwitz, avocat au barreau de Casablanca.

A l'encontre de Haoumane ben Mohamed, commerçant, demeurant précédemment à Mazagan, actuellement à Marrakech 29, derb Amsfaah.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour amples renseignements s'adresser au dit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

4074

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 1^{er} juin 1927 entre :

Le sieur François Rodriguez, commerçant, demeurant à Casablanca.

Et la dame Thérèse Mansano, épouse Rodriguez, séparée de corps d'avec ce dernier, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Rodriguez, à la requête et au profit du mari.

Casablanca,
le 10 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBREZ.

4082

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 15 février 1928 entre :

La dame Laumet Jeanne, épouse Jourfier, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Jourfier Auguste-Achille - Marie - Joseph - Georges, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Jourfier aux torts et griefs du mari.

Casablanca,
le 10 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.
AUBRÉE.

4079

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 25 avril 1928, entre :

La dame Jeanne-Marie Thierry, épouse Stehle, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Alexis-Léon Stehle, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Stehle aux torts et griefs du mari.

Casablanca,
le 14 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
4080

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 18 avril 1928, entre :

La dame Caterina Canestraro, épouse Duzer, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur Louis Duzer, typographe, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Duzer, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca,
le 13 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
4081

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 28 août 1926

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 15 février 1928 entre :

La dame Melero Madeleine-Horencie, épouse Hubert, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Meknès.

Et le sieur Hubert Joseph-Jean, chef d'atelier, demeurant à Safi.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hubert, au profit du mari.

Casablanca,
le 13 septembre 1928.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4083

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Bua Ernest

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 septembre 1928 le sieur Bua Ernest, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 septembre 1928.

Le même jugement nomme :
M. Desamericq, juge commissaire.

M. d'Andre, liquidateur.
Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
4078

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 9 octobre 1928 à 15 heures sous la présidence de M. Desamericq, juge commissaire dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

El Hadj Abdallah ben Larbi Zafari, Mazagan, première vérification des créances.

Judah Schriqui, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Faillites

Vergara Manuel, Fédhala, troisième et dernière vérification des créances.

Hélary Joseph, Casablanca, deuxième et dernière vérifications des créances.

Guyot Paul, Casablanca, concordat ou union.
Rigade Paul, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
4077

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 août 1928. M. Jean Roussel, industriel à Casablanca a vendu à MM. et M^{mes} Rial, demeurant même ville, rue de Tunis, un fonds de commerce de teinturerie, dégraisage et apprêt, exploité à Casablanca, 119, boulevard de Paris, sous la dénomination de « Grande Teinturerie, au Bleu de France », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBRÉE.
4068 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 17 et 27 août 1928, par M^e Merceron, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert : Que M. Laurent Arnaud, commerçant, demeurant à Casablanca, 23, rue de l'Horloge, s'est reconnu débiteur envers M^{me} Céline Beaudoux, veuve Levron, sans profession, demeurant à Bône, d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle M. Arnaud a affecté en gage, à titre de nantissement un fonds de commerce de vente d'objets d'art exploité à Casablanca, 23, rue de l'Horloge sous le nom de « Au Sphinx », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
4069

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, les 2 et 16 août 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Fernand Gold, commerçant demeurant à Casablanca, 4, rue de la Drôme, s'est reconnu débiteur envers M^{me} Henriette Strass, veuve Gold, demeurant même ville, boulevard de Paris d'une certaine somme que cette dernière lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. Gold a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de vin et liquides, exploité à Casablanca, rue de la Drome n° 4 et 6, sous le nom de « Entrepôt vinicol de Casablanca », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.
4070

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 29 août 1928, il appert : que M. Gaëtan Bustos, boulanger, demeurant à Mazagan, a vendu à M. Pierre Levraud, commerçant même ville, un fonds de commerce de boulangerie, exploité à Mazagan sous le nom de « Ancienne boulangerie de la Coopérative ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,
AUBRÉE.
4055 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 26 juillet et 11 août 1928 en l'étude de M^e Boursier, notaire, il appert que M. Eugène Proust, commerçant, demeurant à Casablanca a cédé à M^{me} Marthe Danot, demeurant même ville tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif, « Eugène Proust et Louis Ravotti », dont le siège social est situé à Casablanca, 79, boulevard de la Gare. Du fait de cette cession la raison et la signature sociale seront désormais « Louis Ravotti et C^e » et le capital social de la dite société se trouvera rapporté à 160.000 francs, représentant les apports égaux des deux associés.

En outre la présente cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4054 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire les 23 juillet et 14 août 1928, M. Mayon Gaston, industriel à Meknès ville nouvelle, a vendu à M^{me} Louise Bonici, commerçante, à Casablanca, boulevard de la Gare n° 108, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, rue des Villas, sous le nom de « Hôtel Parisiana ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

AUBRÉE.

4026 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, le 21 avril 1928, que dame Marie Biscay, épouse de M. Joseph Loustalot, avec lequel elle demeure à Sidi Yahia du Gharb, a été autorisée à former contre son mari une demande en séparation de biens.

Rabat, le 12 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

PÉLISSIER.

4086

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat le 11 juin 1928, que dame Andrée-Gabrielle Bannelier, épouse de M. Jacques Behar, avec lequel elle demeure à Rabat, a été autorisée à former contre son mari, une demande en séparation de biens.

Rabat, le 12 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

PÉLISSIER.

4087

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1769
du 27 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 août 1928 dont une expédition a été déposée audit greffe, M. André Chanut, commerçant à Rabat, au marché municipal, a vendu à M^{me} Roberte Theis, commerçante, même ville, 15, rue Souika, divorcée de M. Alfred Lalanne, le fonds de commerce de fromagerie dit « Aux Deux Savoies », exploité à Rabat, au marché municipal, stal- le n° 37.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

4006 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1772
du 1^{er} septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 25 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. François Bordonado, commerçant à Rabat, a vendu à M. Salvador Carrero, aussi commerçant même ville, le fonds de commerce de café dit « Brasserie de l'Atlantique », exploité à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

4004 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1767
du 24 août 1928.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 11 août 1928, précédé d'un cahier des charges en date du 30 juin précédent, le tout dressé par M^e Henrion, notaire à Rabat, en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, M^{me} Cécile Guillemot, commerçante à Ouezzan, veuve de M. Jules Guward a été déclarée adjudicataire de deux fonds de commerce exploités à Ouezzan sur

la place, dans le même immeuble, l'un dit « Café Glacier » et l'autre consistant en une boutique de mercerie. Le tout dépendant tant de la communauté ayant existé entre M. Jules Guyard et M^{me} Cécile Guillemot, son épouse aujourd'hui sa veuve, que de la succession du premier.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

4003 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1768
du 27 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 août 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Joseph Clément, commerçant à Rabat, a cédé à M. Antoine Marti, commerçant, même ville, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale : « Clément et Marti », société dont le siège social était à Rabat, et ayant pour objet l'exploitation du buffet de la C. T. M.

Par suite de la dite cession, M. Marti est devenu seul propriétaire du fonds de commerce précité.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p.i.,

CHARVET.

4007 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1766
du 24 août 1928.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 10 août 1928, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Abraham Tehoul, négociant à Casablanca, 26, rue de l'Industrie a vendu à M. David Bensamoun, aussi négociant, à Lalla Marnia (Algérie) le fonds de commerce exploité à Fès V. N. sous le nom de « Etablissement des bains français ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans

les quinze jours, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,

CHARVET.

4008 R

EXTRAIT

du registre de commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 26 vol. 2

Aux termes d'un acte enregistré, reçu le 13 août 1928, par M^e Léon Peyre, substituant M^e Gavini, notaire, dont une expédition a été déposée au tribunal de première instance d'Oujda, M. Garcia Joseph Ramon, négociant demeurant à Oujda, a vendu à MM. Ballester François et Jost Maurice, demeurant à Oujda, le fonds de commerce de café qu'il exploite à Oujda, place de France, connu sous le nom de « Café Riche », comprenant, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation, et les marchandises existantes en magasin.

Le tout au prix et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

4053 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de surenchère

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Allal ben Omar el Bouachi demeurant au douar Ouled Embark ben Ghouzani, caïd Si Abdallah.

Les droits revenant au saisi sur les immeubles suivants :

- 1° Une parcelle de terre sise douar Dayjat lieu dit Bled Boukeman ; d'une contenance approximative de quarante hectares.

- 2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bréhoutag d'une contenance approximative de quarante hectares.

- 3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Mékimel et Mérendat d'une contenance approximative de huit hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit l'outré ben Ayemur d'une contenance approximative de trois hectares.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Métafi el Béhira d'une contenance approximative de vingt hectares, sur la mise à prix de mille quatre cents francs, ci : 1.400 francs.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4058

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre de Békri ben Maati sis douar Lachemi, Caïd Si Larbi ben Kouch.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Ari du Douar à côté de la mosquée d'une contenance approximative de deux charges de semence d'orge.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Feddan Dar Nouel, d'une contenance approximative de deux charges et demi de semence d'orge.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4060

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés saisis à l'encontre de Mohamed ben Bouazza el Ziri propriétaire demeurant au douar Jraïra, cheikh el Hachemi, caïd Zerhouni.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Mârada, d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Gaouez si Abbou d'une contenance approximative de six kharoubas de semence d'orge.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tassalia Hématat d'une contenance approximative de six kharoubas de semence d'orge.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Métrecc el Méridgeat d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Béhret Boui Hamou, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Haouach d'une contenance approximative de quatre karoubas de semence d'orge.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit El Djenane Tama d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

8° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Béhret Timerguet avec puits, d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

9° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Laouch Djilali d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

10° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Djenane Lâneb d'une contenance approximative d'une karouba de semence d'orge.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4059

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre des héritiers de El Fkih Si Tahar ben Attar Saadli, du douar Saadla, caïd Si Ahmed ben Aïssa.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Nakala d'une contenance approximative de quatorze hectares.

2° Une maison d'habitation comprenant enclos, trois pièces, cuisine et un débarras.

3° Une autre parcelle de terre lieu dit Djenan Sania d'une contenance approximative d'un hectare.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Asuq Djemel, d'une contenance approximative d'un hectare et demi.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hameria d'une

contenance approximative de deux hectares.

6° Une autre parcelle de terre complantée en doum sise lieu dit Kremet Leffa.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4061

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre des héritiers de Larbi ben Amara du douar Amara cheikh el Fathi, caïd Si Abdallah el Ouazzani.

1° Une parcelle de terre comprenant deux lots, le premier dénommé Hafia et le deuxième Remel et Herch Khati, ainsi qu'un petit jardin, confrontant, est, héritiers ben Amara ; nord, Si Ahmed Chérif ; ouest, héritiers ben Setnâ et sud, héritiers ben Amara et Bouanan.

2° les droits revenant aux saisis sur une karia avec deux nouelas et quatre citernes dont deux en bon état.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 14 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4065

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à dix heures il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné saisi à l'encontre de Ali ben Abdellader Niaoui, propriétaire, demeurant à Safi.

Une maison d'habitation sise à Safi près du marabout Si di Chahri, impasse de la maison Dar el Mezouaka portant le numéro 75, comprenant rez-de-chaussée et premier étage, composé au rez-de-chaussée de quatre pièces, cuisine, citerne et w.-c. au premier étage une seule pièce, avec terrasse au-dessus, confrontant du nord

Ahmed ben Kabbour el Bonifli ; est, M'Ahmed el Ouladi ; ouest, Ahmed Souilmi ; sud, impasse.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Rabat, le 14 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4066

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après saisis à l'encontre des héritiers de Bélaïd Sahimi el Ghodrani du douar Ghodrane, cheikh Dahman ben Tahar ben Ibrahim, caïd Si Tebbah :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Sidi Abdelkader, d'une contenance approximative de cinq hectares, confrontant du nord, piste du Khemis et Hadj Ali Salah ; sud, Djilali ben Ahmed ; est, Hadj Ayad ; ouest, Ouled Si Saïd.

2° Une maison d'habitation sise au douar comprenant une karia et trois pièces servant à l'habitation.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4063

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Mohamed ben Allal, propriétaire à Safi, portant sur l'immeuble dont la désignation suit :

Une maison d'habitation, sise à Safi, rue de la Scala n° 32, comprenant un escalier d'accès et deux pièces confrontant nord et ouest, maisons ; sud, rue de la Scala ; est, le frère du saisi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur ledit immeuble sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours à compter de la présente insertion.

Safi, le 14 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

4064

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente à suite de saisie immobilière

Le public est prévenu que le lundi 29 octobre 1928 à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente aux enchères publiques des immeubles saisis à l'encontre de Abdelkader ben Hadj Bouazza Tadjacui, négociant à Safi :

1° Une maison d'habitation sise à Safi, rue Fkih Draoui, comprenant rez-de-chaussée et premier étage avec terrasse au-dessus.

2° Une autre maison d'habitation sise même ville, rue Marakchi n° 87, comprenant rez-de-chaussée, premier et deuxième étage avec terrasse.

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Safi, le 11 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

4062

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Hasan ben Hadj Boujema, propriétaire, demeurant à Safi, portant sur l'immeuble dont la désignation suit :

La part indivise revenant au saisi sur une maison d'habitation sise à Safi, derb el Maasara élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrasse au-dessus comprenant une pièce donnant sur la dite terrasse.

Confrontant du nord, héritiers ben el Hadj Boujema ; est, Si Tahar Laldj ; ouest, la rue ; sud, Bonabdeli.

Tous prétendants à un droit quelconque sur ledit immeuble sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours à compter de la présente insertion.

Safi, le 14 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

4067

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 2 jourmada I 1347 (17 octobre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès à la cession aux enchères de divers terrains à bâtir, sis à Meknès, ville nouvelle :

I. — Quatre lots sis boulevard du Zerhoun et une rue non dénommée :

1° un de 858 mètres carrés, mise à prix : 12.870 francs.

2° un de 934 mètres carrés, mise à prix : 11.208 francs.

3° un de 858 mètres carrés, mise à prix : 10.296 francs.

4° un de 1.065 mètres carrés, mise à prix : 12.780 francs.

II. — Trois lots du lotissement dit « Stade Poymireau » :

1° n° 719 de 850 mètres carrés, sis à l'angle de deux rues non dénommées, mise à prix 10.300 francs.

2° n° 718 de 660 mètres carrés, en bordure d'une rue non dénommée, mise à prix : 8.616 francs.

3° n° 709 de 672 mètres carrés, sis rues Maréchal-Joffre et Clémenceau : mise à prix 16.800 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

3897 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 2 jourmada I 1347 (17 octobre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Salé, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une petite kherba sise au quartier Bab Hsaïn, dépendant des Habous de la mosquée d'El Larandja à Salé.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous kobra à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4076

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française d'El Hajeb.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr. (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues. (Ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités avant le 3 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 octobre 1928 à 15 heures.

Rabat, le 18 septembre 1928.

4090 R

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 octobre 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école maternelle.

Boucle du Tanger-Fès, à Meknès.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs (Six mille francs).

Cautionnement définitif : 12.000 francs (douze mille fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 1^{er} octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 13 septembre 1928.

4057 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le quinze octobre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 2.500 mètres cubes de matériaux d'empierrement pour l'entretien de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, entre les p. k. 63 et 68.

Dépenses à l'entreprise : 125.000 francs.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 5 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1928 à 12 heures.

4075

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une plateforme de 8 mètres de large, pour établissement d'une piste et d'une voie de 0 m. 60, le long de l'oued Fouarat.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs (mille francs).

Cautionnement définitif : 2.000 francs (deux mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Rabat, (ancienne Résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le cinq octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 14 septembre 1928.

4088

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 3.000 mètres cubes de pierre cassée, pour construction de la route de Se-frou à Annoceur, entre les P.K. 13 et 16.

Dépenses à l'entreprise : 57.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr. (deux mille francs).

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 5 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 14 septembre 1928.
4084

Compagnie des chemins de fer du Maroc

Ligne de Fès à Oujda
(entre les P. H. 1.640.89
et 1.698.10)

Expropriation
(article 6 du dahir du 31 août 1914)

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 25 septembre 1928, est ouverte dans le territoire du cercle de Guercif, sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, partie comprise entre les p. h. 1.640.89 et 1.698.10.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Guercif, où il peut être consulté aux heures d'ouverture des dits bureaux
4071

Compagnie des chemins de fer du Maroc

Ligne de Fès à Oujda
(entre les P. H. 1.144.80
et 1.178)

Expropriation
(article 6 du dahir du 31 août 1914)

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois à compter du 25 septembre 1928, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Taourirt sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la ligne du chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, partie comprise entre les p. h. 1.144.80 et 1.178.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Taourirt, à Taourirt, où il peut être consulté aux heures d'ouverture des dits bureaux.

4072

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE KÉNITRA

Dénomination. — « Société d'Électricité de Kénitra ».

Législation. — Société anonyme marocaine régie par les dispositions générales du dahir formant code de commerce et par les lois et dahirs en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Siège social à Kénitra (Maroc).

Objet de la société. — La société a pour objet, à Kénitra, l'exécution des convention et cahier des charges intervenus entre la Compagnie d'Éclairage et de Force au Maroc et la municipalité, approuvés par le dahir du 22 décembre 1926 paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 25 janvier 1927 et, à cet effet, les opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, ayant pour but direct la production et la distribution de l'électricité à Kénitra.

Durée de la société. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 janvier 1928, jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

Il demeure toutefois formellement entendu que la société sera dissoute de plein droit à l'expiration des effets de la convention approuvée par le dahir du 22 décembre 1926, si la municipalité de Kénitra reprend effectivement à son compte l'exploitation de distribution de l'électricité ainsi que le prévoit ladite convention.

Capital social. — 500.000 fr. divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, dont 940 ont été souscrites en espèces et 50 attribuées à la ville de Kénitra en 1927.

Après autorisation obtenue de la ville de Kénitra, l'assemblée générale extraordinaire de la société, tenue le 29 juin 1928, a décidé d'augmenter le capital de 250.000 francs par l'émission de cinq cents actions de 500 francs chacune émises contre espèces au pair de 500 francs, payables un quart à la souscription et le solde lors des appels du conseil d'administration.

Administrateurs. — Indépendamment des allocations particulières fixées par le conseil d'administration pour les administrateurs-délégués ou directeurs, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale. Ils ont droit à la part des bénéfices sociaux dont il est question ci-après.

Assemblée générales. — Les assemblées générales ont lieu dans tout lieu indiqué par la convocation, soit au Maroc, soit en France.

Les convocations sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant la réunion pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, et dix jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales extraordinaires dans un journal d'annonces légales du siège social et de la ville où l'assemblée doit se tenir, si la réunion a lieu ailleurs qu'au siège social. Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation sont convoquées par un avis inséré dix jours à l'avance. Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation sont convoquées par deux insertions faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le *Bulletin officiel* du Protectorat français au Maroc que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et de la ville où l'assemblée doit se tenir, si la réunion a lieu ailleurs qu'au siège social ; ces assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent se réunir sur convocation verbale et sans délai ni insertion si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Répartition des bénéfices. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges sociales et amortissements de toute nature, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé successivement :

1° 5 % pour constituer un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour faire face à l'amortissement des actions suivant un tableau approuvé par la ville de Kénitra.

3° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende au plus égal à un et demi pour cent au-dessus du taux des avances de la Banque de France, calculé sur le montant des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que ce prélevement soit cumulatif.

4° 10 % du surplus qui sont

attribués au conseil d'administration.

5° Les sommes que l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau, affecter à la formation de fonds d'amortissement, de réserve ou de prévoyance.

Le surplus des bénéfices sera reporté à nouveau ou réparti entre toutes les actions par parts égales à titre de supplément de dividende.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, tout l'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti de toutes les actions sera réparti entre toutes les actions.

Objet de la publication de la présente insertion.

La présente insertion est faite pour application de l'article 7 des statuts qui prévoit que les 1/10^e de l'augmentation de capital de 250.000 francs, dont il est fait mention ci-dessus, pourront être souscrits à Kénitra.

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ
DE KÉNITRA.

Le président du conseil
d'administration.

Signé : Illisible.

demeurant à Paris, 30 avenue de Saxe.

Bilan au 31 décembre 1927

Actif

Compte de premier établissement au 31 décembre 1927	821.598 52
Espèces, caisses et banques	306.624 37
	1.128.222 89

Passif

Capital	500.000 00
Créditeurs divers	615.230 06
Produits de l'exercice	12.984 83
	1.128.222 89

Pour copie certifiée conforme,

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ
DE KÉNITRA.

Le président du conseil
d'administration.

Signé : Illisible.

demeurant à Paris, 30 avenue de Saxe.

En conformité de ce que précède les souscriptions des habitants de Kénitra seront reçues jusqu'au 15 octobre 1928, au siège social de la société à Kénitra contre remise d'un bulletin de souscription et du versement du premier quart.

4089

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Si Ali Ben Azzouz, Jebiel des Oulad el Rasi, Ferciou des Sougra, Rkounat, Oued Zez des Rnioua, Nefza, Guellida, Oulad Ziane et Sbied, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), consistant en terres de culture et de parcours situées au sud de la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, à hauteur du champ d'aviation.

Limites :

I. « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », appartenant aux Oulad Si Ali ben Azzouz, 300 hectares environ :

Nord, route de Souk el Arba à Ouezzan, oued Mellah, au delà, « collectif Remel » ;

Est, périmètre de colonisation, scheb Koudia Brahimi Sbik et « Bled Oulad el Rasi » ;

Sud, « Bled Oulad el Rasi », « collectif Djebel Araje » ;

Ouest, scheb Haout del Hajra, au delà, « collectif Rammar », « collectif Remel » ;

II. « Bled Oulad el Rasi », appartenant aux Jebiel des Oulad el Rasi, 300 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation ;

Est, « Bled Rkounat » ;

Sud, périmètre de colonisation « Bled Sougra » ;

Ouest, « collectif Djebel Araje », « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation.

III. « Bled Sougra », appartenant aux Ferciou des Sougra, 220 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad el Rasi », périmètre de colonisation ;

Est, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation, melk Si Abdallah, Oulad

Khalifat ben Hachemi, Fquih Mohamed, Si el Khelifi, Thami coud Hafta Guenaoui, Selam coud ben Chierkar, Thami Zek-tacui, Hamidou bel Larbi, Thami coud Ahmed ben Kha. nani ;

Ouest, melk Ould Cheikh Raddi, collectif Djebel Araje.

IV. « Bled Rkounat », appartenant aux Rkounat, 530 hectares environ :

Nord, périmètre de colonisation.

Est, melk Moulay Ali, « Bled Rnioua » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Oulad el Rasi ».

V. « Bled Rnioua », appartenant aux Oulad Zez des Rnioua, 160 hectares environ :

Nord, melk Mohamed Khammar ben Abdallah, Moulay Ali ;

Est et sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Rkounat », melk Moulay Ali.

VI. « Bled Nefza », appartenant aux Nefza, 290 hectares environ :

Forme enclave dans le périmètre de colonisation.

VII. « Bled Guellida », appartenant aux Guellida, 160 hectares environ :

Nord, ravin aboutissant à la route d'Ouezzan à l'est de l'aviation jusqu'à sa naissance, puis éléments droits passant par la tour du blockhaus pour aboutir au « Bled Aïn Kseb », au delà melk Moulay Ahmed, Jarri Hamidou, Si Mohamed Sadi, Si Mohamed ould Allal, Si Thami ould Si Mohamed el Asri, Selam Chouia ;

Est, « Bled Aïn Kseb » ;

Sud et ouest, périmètre de colonisation

VIII. « Bled Oulad Ziane », appartenant aux Oulad Ziane, 190 hectares environ :

Nord, melk Karmoussen-Sara et « Bled Aïn Kseb » ;

Est, djebel Sidi Moussa, Oulad bel Kacem, « Bled Sbied » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, oued Koudia Mraf et au delà, melk Lalla Ramma, oued Handak el Dreik, oued Ben Fouira et au delà, périmètre de colonisation.

IX. « Bled Sbied », appartenant aux Sbied, 293 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Ziane », Oulad ben Kacem, melk Moulay Tayeb ;

Est, melk Mohamed Cherigui, oued Koudia Mkel, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, périmètre de colonisation « Bled Oulad Ziane ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis

annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que l'enclave melk de 3 hectares de Moulay Tayeb, située au sud-est du « Bled Guellida ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route de Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 23 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Az-

zouz », sur la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1346, (21 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

4056 R

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay Bou Azza, cercle Zaïan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Raho, Aït Chao et Aït bou Khaïou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Aïrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislal Srir », « Bled Mislal Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Limites :

I. « Bled el Kaa », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste Moulay bou Azza à Tedders :

Nord-est, piste muletière de Moulay bou Azza à Tedders, au delà, melk Haj Allah, Bou Ali, Mouloud ould Badaoui ;

Est, oued Bou Knifen au delà, melk Bouazza ou Saïd, Hamou ou Raho, Kesson ould Hamou, Achour ould Aouari ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, « Bled el Naoura » ;

Nord-ouest, domaine forestier.

II. « Bled Tafrant ech Cheikh », appartenant aux Aït Raho, 150 hectares environ, situé à 6 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza et à l'ouest de l'oued Bou Knifen :

Nord, « Bled el Kaa », domaine forestier ;

Est, oued Bou Knifen, au delà, melk Ould Omar ou Assou, Kesson ould Omar, Hama-

di ben Brahimi, Bel Kebir ould Mohamed ;

Sud, domaine forestier ;

Ouest, piste de Moulay bou Azza à Christian, au delà, melk Hamou bou Hamou, Mohamed ou Mouloud, Mohamed ou Kessou, Caïd Allal ;

Nord-ouest, « Bled el Naoura ».

III. « Bled el Naoura », appartenant aux Aït Raho, 750 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Christian ;

Nord, domaine forestier ;

Est, « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, melk Ou Saïd ou Zaïra, piste de Moulay bou Azza à Christian, domaine forestier.

IV. « Bled Tafrant ou Atrouss », appartenant aux Aït Raho, 100 hectares environ, situé à 14 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, et au sud de la piste de Moulay bou Azza à Christian ;

Nord, oued Tafrant ou Atrouss, au delà, melk Mahjoub ould Arafat, Lhacen ould Addou, Mohamed el Haj ;

Est et sud, domaine forestier ;

Nord-ouest, oued Ounmour, au delà, melk Omar ould As-kri, Ben Addou ould Akki, Ahmed ould Anaya.

V. « Bled Khermet bou Dhar », appartenant aux Aït Raho, 350 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres de Moulay bou Azza ;

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, melk Si Mohamed Dri-si, Si Ahmed ould Hamani ;

Sud, oued Khermet bou Dhar, au delà melk Omar ould Hamou, Addou Ali, Mohamed ould Zgoua, Lhacen ould Hamani ;

Nord-ouest, domaine forestier.

VI. « Bled Mislan Srir » appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 180 hectares environ, situé à environ 12 kilomètres sud-est de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Khénifra ;

Nord-ouest, oued Mislan Srir, au delà, melk Mohamed ou Saïd, Hamadi ould M'Barek, Ben Naceur ould Ali ;

Est, piste de Moulay bou Azza à Khénifra, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, au delà, melk Ben Mohamed ould Laroussi, Layachi ould Saïd, Raho ould Lahcen, M'Barek ould Hamou ;

Sud, collectif « Bled Mislan Kebir ».

VII. « Bled Mislan Kebir », appartenant aux Aït Chao et Aït Raho, 150 hectares environ,

situé à 13 kilomètres environ sud-est sur la piste de Moulay bou Azza à Mechra Achrin Zouj ;

Nord, « Bled Mislan Srir », Bel Lahoucine ould Ali ;

Nord-est et sud-est, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, piste muletère des Aït Raho à Gara bou Maiz, au delà, melk Moulay Idriss, Mohamed ou Boubekeur ;

Sud-ouest, oued Mislan Kerpou, oued Bou Knifen, au delà, melk Addou, Ould ben Yania, Si ben Mouloud.

VIII. « Bled Bou Rennejaïne », appartenant aux Aït bou Khaïou, 150 hectares environ, situé à environ 8 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza, sur l'oued Bou Knifen ;

Nord, est et sud, domaine forestier ;

Ouest, oued Kebeur Soual, oued Bou Knifen, au delà, melk Bou Ali, Haj Allah.

IX. « Bled bou Frat des Bouhassoussien », appartenant aux Aït bou Khaïou, 65 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de Aïn bou Frat ;

Nord-est, limite administrative entre les Bouhassoussien de Moulay bou Azza et les Zit-chouen d'Oulmès ;

Sud, melk des Aït Chao ;

Ouest, domaine de Ketty Renée.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346), ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussien (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 10 octobre 1928 les

opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Serir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussien », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussien (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Serir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussien », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussien (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 kaada 1346.

(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général,
T. STEEG.

4022 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zit-chouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 200 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar, à 11 kilomètres environ à l'est de Mou-

lay bou Azza, à hauteur de l'Aïn bou Frat (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou).

Limites :

Nord et est, oued Ouksik-sou, au delà, melk ou collectif des Zit-chouen ;

Sud, limite administrative entre Bouhassoussien de Moulay bou Azza et Zit-chouen d'Oulmès ;

Ouest et nord-ouest, oued Zoubia, au delà, Bouhassoussien et propriété Combemale.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat ».

Rabat, le 25 avril 1928

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 16 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Aït Sgougou).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (circonscription administrative d'Oulmès), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1928, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat », et se pour-

suivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 25 kaada 1346,
(16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident
général,
T. STEEG.

4023 R

Réquisition de délimitation
concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfaa et des Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Krarma, Nchaoua, Oulad bou Ali, M'Harba du R'Dom, Oulad Guezouli, Oulad ben Hammou, Abyet, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Krarma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfaa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa de M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles) et « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. « Bled Krarma I », appartenant aux Krarma, 300 hectares environ, situé à cheval sur la piste de Kénitra à Fès et à l'ouest de la merja El Boufider.

Nord, limite commune avec « Dar el Kif », titre 1704 R., de piste Si Abdenebi à Toufira à merja du Boufider ;

Est, merja du Boufider, piste de Kénitra à Fès jusqu'à B. 2 de réquisition 1793 R. Cette dernière de B. 2 à B. 8 ;

Sud, éléments droits de B. 8 (réq. 1793 R.) à l'oued Toufira ; au delà, collectif des Beni Thour et Ababda ;

Ouest, oued Toufira puis éléments droits passant par B. 40, B. 41, B. 42 (réq. 1793 R.), piste de Si Abdenebi à Toufira de B. 42 (réq. 1793 R.) à B. 1 (t. 1704 R.) ; au delà, collectif Beni Thour et Ababda ; propriété Wibeaux ou Si Ahmed Boukhress ; propriété Dar el Kif (t. 1704 R.).

II. « Bled Djemâa des Nchaoua », appartenant aux Nchaoua, 500 hectares environ, situé en bordure nord de la piste Kénitra-Fès et à 9 kilomètres environ ouest du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, oued R'Dom ; au delà propriété « Tidjina » (réq. 844 R.) ;

Est, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali (Beggara) ; Sud, piste de Lalla Ito à Sidi Gueddar ; au delà Oulad Saïd ; Ouest, piste des Jouala aux Oulad Cheddât ; de B. 41 à B. 37 (réq. 1546 R.) ; de B. 37 à B. 27 (réq. 1546 R.) éléments droits ; au delà, réquisition 1012 R. ou réquisition 1546 R.

III. « Bled Djemâa des Oulad bou Ali » (3 parcelles), appartenant aux Oulad bou Ali, 175 hectares environ, situé entre l'oued R'Dom et la gare de Sidi Sliman.

1^{re} parcelle, 95 hectares environ (rive gauche du R'Dom, à 8 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman).

Nord, « Bled Redmia » (réq. 690 R.) ; piste de R'Dom au Zrar ; oued R'Dom ;

Est, sentier de culture ; au delà, Oulad Maamer ; Sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali ;

Ouest, de B. 8 à B. 1 de l'ancienne réquisition 691 R., éléments droits ; au delà, Beggara et Mlaguit ; de B. 8 à 70 mètres sud-ouest de B. 1 de l'ancienne réquisition 690 R., éléments droits ; au delà Mlaguit.

2^e parcelle, 5 hectares environ (à 6 km. environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord-est et sud, éléments droits ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Si ben Ali, Maamer et Beggara.

3^e parcelle, 75 hectares environ (à 5 kilomètres environ N.-E. de la gare de Sidi Sliman) ;

Nord éléments droits de la piste Bou Mimoun aux Beggara seheb Beddar, par B. 1, B. 2, B. 3 de l'ancienne réquisition 692 R. franchissant le seheb Beddar à B. 4 (ancienne réquisition 692 R.) pour aboutir à la limite S.-E. de la propriété Gaëtan ; au delà, Oulad Maamer et Mlaguit ; M. Gaëtan.

Est, seheb Beddar puis élément droits ; au delà Mlaguit ; Torchan ;

Sud, sentier, culture puis éléments droits passant par B. 5 (ancienne réq. 692 R.) aboutissant à la piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Sportès ; Oulad Maamer ; Ouest, piste de Bou Mimoun aux Beggara ; au delà, M. Anfossi ; Oulad Maamer.

IV. « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles) appartenant aux M'Harba du

R'Dom, 120 hectares environ, situé à 1 et 4 kilomètres environ sud-ouest du marabout de Sidi Gueddar et à 5 et 3 kilomètres de la gare de Bou Maïz.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ ;

Nord, oued R'Dom ;

Est, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;

Sud, éléments droits au delà, Achalja ;

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 40 hectares environ ;

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, sentier de culture ; au delà « Bled Djemâa des Oulad Guezouli ».

Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

Ouest, sentier de culture ; au delà, « Chérif M'Barki-Achalja ».

V. « Bled Djemâa des Oulad Guezouli » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Guezouli, 120 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 70 hectares environ ;

Nord, oued R'Dom ;

Est, sentier de culture ; au delà, « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (1^{re} parcelle) ;

Sud, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Ouest, sentier de culture ; au delà, Oulad Brahim.

2^e parcelle, 40 hectares environ ;

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, sentier de culture ; au delà djemâa des Oulad ben Hammou (2^e parcelle) ;

Sud, piste du douar Hajjaoua ; Sidi Gacem ;

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa M'Harba du R'Dom » (2^e parcelle).

3^e parcelle, 5 hectares environ ;

Nord, un sentier ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle) ;

Est, piste d'El Maïz ; au delà, Cherarda ;

Sud, piste douar Hajjaoua ; Sidi Gacem.

Ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

4^e parcelle, 5 hectares environ ;

Nord, piste Oulad ben Hammou Souq el Had ;

Est, piste Sidi Gueddar-Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;

Sud et ouest, éléments droits ; au delà, « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle).

VI. « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou », (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du R'Dom, 150 hectares environ, limitrophe du précédent.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ ;

Nord, oued R'Dom ;

Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; « Bled Djemâa Oulad Guezouli » (4^e parcelle), puis à nouveau piste précitée jusqu'à la piste de Torchan-Souq el Had ; au delà, Cherarda ;

Sud, piste Torchan-Souq el Had ; au delà, caïd Brahim ;

Sidi Morfi, Achalja ;

Ouest, éléments droits ; au delà, douar Achalja ; « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom ».

2^e parcelle, 70 hectares environ ;

Nord, éléments droits ; au delà, Achalja ;

Est, piste Sidi Gueddar à Bou Maïz ; au delà, Cherarda ;

Sud, piste douar Hajjaoua-Sidi Gacem ; au delà, Oulad Ahmid ;

Ouest, sentier de culture ; au delà « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2^e parcelle).

VII. « Bled Djemâa des Abyet », appartenant aux Abyet, 800 hectares environ, situé à cheval sur la piste de El Djemâa à Si Abdel Aziz et sur la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean, à 9 kilomètres N.-O. du marabout de Sidi Gueddar.

Nord, limite commune avec la propriété El Arbia (titre 1.884 R.) de B. 34 à B. 19 ;

Est, oued Sebou, puis limite commune avec propriété « Ouled Taleb » de B. 1 à B. 58 (réq. 926 R.) ;

Sud, de B. 58 (réq. 926 R.) à piste de « Bouqsibia », éléments droits ; au delà, Oulad ben Dib ; M. Gaëtan ;

Ouest, piste de Bouqsibia ; piste Tleta des Beggara au douar Hasnaoui ; piste Ksiri-Sidi Kacem, puis éléments droits aboutissant à la B. 34 du titre 1.884 R. au delà, Kleif (Oulad Rezgalla) ; Ksibia (réq. 558 R.) Oulad Hassin.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, sur la rive gauche de l'oued R'Dom, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de la piste de Bou Maïz et de l'oued R'Dom à Sidi Gueddar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 mai 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 11 juin 1928 (22 hija 1346) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus des Sfafa et Oulad M'Hammed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;
Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 11 mai 1928, tendant à fixer au 1^{er} octobre 1928, à 14 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Kramma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Bou Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom », (2 parcelles), Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Kramma I », situé sur le territoire de la tribu des Sfafa, « Bled Djemâa des Nchaoua », « Bled Djemâa des Oulad Ali » (3 parcelles), « Bled Djemâa des M'Harba du R'Dom » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Guezzouli » (4 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (2 parcelles), « Bled Djemâa des Abyet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} octobre 1928, à 14 heures à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad ben Hammou » (1^{re} parcelle), au pont de Sidi Gueddar, à l'intersection de l'oued R'Dom et de la piste de Bou Maïz à Sidi

Gueddar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 hija 1346,
(11 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1928.

Le Commissaire résident
général,
T. STREGG.

3955

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hamoudou, Rekabi et Oulad ben Aïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia, à cheval sur les oueds Smento et Tiflet, à 20 kilomètres environ à l'est de Kénitra.

Limites :

Première parcelle, 4.000 hectares environ.

Nord, réq. 1942 R. de B. 8 à B. 5 ; titre 1430 R. de l'oued Smento à B. 13, puis ligne droite ouest-est aboutissant à l'oued Tiflet ; « Bled Mehalla » lot n° 12 de l'oued Tiflet à la forêt ;

Est, titre 1430 R. de B. 1 à B. 8 ; réq. 1942 R. de B. 1 à B. 8 ; oued Tiflet jusqu'à B. 27 de la réq. 1944 R. ; réq. 1944 R. de B. 1 à B. 9 ; Bled Mehalla lot n° 12, puis forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset) ;

Ouest, forêt de la Mamora.

Deuxième parcelle, 420 hectares environ, limitrophe au sud-est de la précédente, forme

enclave dans la forêt de la Mamora.

Troisième parcelle, 160 hectares environ, limitrophe au sud de la précédente.

Nord-est et ouest, forêt de la Mamora ;

Sud, forêt de la Mamora et collectif des Zemmour (Khémisset).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 juin 1928.

BÉNAZET.

Arrêté viziriel

du 29 juin 1928 (11 moharrem 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la dé-

limitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 13 juin 1928, tendant à fixer au 8 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra),

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit » (3 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameer Seflia (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 octobre 1928, à 14 heures, au nord de la première parcelle, sur la piste de Sidi Yahia à Dar Salem, à hauteur de la B. 13 (titre 1430 R.), à 4 kilomètres sud du marabout de Sidi Yahia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 moharrem 1347,
(29 juin 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1928.

Le Commissaire Résident
général,

T. STREGG.

3952 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000 000

Capital souscrit : L. 3.000 000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 831 en date du 25 septembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2509 à 2548 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...